

Date de dépôt : 5 mars 2019

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSELS) (J 2 05) (Obligation d'annonce des postes vacants)

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'économie a consacré 4 séances (séances des 26.11.2018, 7.1.2019, 14.1.2019 et 21.1.2019) à traiter de ce projet de loi sous la présidence de M^{me} Jocelyne Haller.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Maëlle Guitton, à qui je tiens à adresser mes remerciements, au nom de tous les membres de la commission.

Présentation par Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du DES

M. Poggia commence par présenter M^{me} Crastan, directrice responsable du service juridique de l'OCE, et M. Barbey, directeur général de l'OCE. Il explique qu'ils sont venus pour présenter le PL 12387 qui modifie la loi sur le service de l'emploi et la location de services. Il précise que cette modification fait suite à toutes les discussions qu'il y a eu au niveau fédéral suite à l'acceptation du nouvel article 121A de la Constitution fédérale. Il rappelle que l'initiative contre l'immigration de masse a été acceptée par la majorité du peuple et des cantons le 9 février 2014.

Il explique, qu'après de longues discussions au niveau fédéral sur la question de savoir comment concilier cette disposition constitutionnelle avec les exigences du droit européen, a été adoptée une modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), en particulier l'article 21a alinéa 3 qui prévoit

l'obligation pour les employeurs d'annoncer aux services cantonaux de l'emploi les postes vacants dans les groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne.

Il précise que tout cela a ensuite été mis en musique par l'article 53a de l'ordonnance fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (OSE) qui fixe les conditions dans lesquelles l'annonce doit être faite par les employeurs. Il explique qu'il y a deux étapes ; une première étape jusqu'à fin 2019 puis une seconde étape depuis le 1^{er} janvier 2020. Du 1^{er} juillet 2018 jusqu'à fin 2019, ce sont les professions qui enregistrent un taux de chômage de plus de 8% au niveau national qui doivent annoncer aux services cantonaux de l'emploi les postes vacants. Il souligne le fait que ce taux va descendre à 5% à partir du 1^{er} janvier 2020.

Il remarque qu'à Genève, il y a un certain nombre des professions qui entrent dans cette catégorie. D'ailleurs, il explique que Genève contribue à faire monter la moyenne et à la faire passer au-dessus de la barre des 8%, notamment pour le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

Il explique que cette obligation d'annonce compte sur la bonne volonté des entreprises même s'il s'agit d'une obligation légale qui peut être sanctionnée. Il précise qu'il n'y a pas d'interdiction d'engager quelqu'un s'il n'y a pas eu d'annonce. Il insiste sur le fait que tout le système est fondé sur la discipline des entreprises. Il précise également qu'il n'y a pas d'obligation de recevoir les candidats qui sont présentés par l'OCE et encore moins d'engager l'un de ces candidats.

Il explique qu'ils feront le point l'année prochaine pour savoir si l'augmentation massive d'annonces qui sont parvenues à l'OCE a eu une conséquence sur le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi. Il explique qu'ils pourront en parler lorsqu'ils auront des chiffres officiels contrôlés par le SECO. Il indique néanmoins que leur sentiment c'est qu'il n'y a pas d'adéquation entre l'augmentation massive des postes annoncés et l'augmentation souhaitée des personnes engagées provenant de l'OCE.

Il indique ensuite qu'ils ont longuement discuté de la question de savoir qui allait contrôler le respect de l'obligation d'annonce. Il explique que c'est la raison pour laquelle ils arrivent aujourd'hui à demander des armes pour faire respecter une loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Certains pourraient dire qu'ils s'y prennent un peu tard mais il souligne le fait qu'ils sont quand même les premiers à le faire en Suisse. Tous les autres cantons sont encore à se demander quel service va devoir le faire.

Il rappelle que des sanctions ne peuvent être prononcées que s'il y a une base légale. Il explique que le but de cette loi est donc précisément de créer la base légale qui va permettre aux services du canton de sanctionner des entreprises qui n'ont pas annoncé les postes vacants.

M. Barbey indique qu'il est de la compétence des cantons de mettre en place un dispositif pour contrôler l'obligation d'annoncer les postes vacants. Comme l'a déjà souligné M. Poggia il explique qu'il y a eu des discussions à l'interne puisque Berne laisse la liberté aux cantons de déterminer quel office va mettre en place le dispositif. Il déclare qu'il y a eu des discussions entre l'OCIRT, l'OCPM et l'OCE mais qu'il en est ressorti que l'OCE était le contrôleur le plus naturel. Dès le moment où les postes sont annoncés, l'OCE a en effet une certaine expérience en la matière.

Au niveau du financement, il indique qu'il va y avoir une participation financière qui sera mise à disposition. Il précise qu'il s'agit d'un PL qui sera mis à disposition des cantons.

Concernant ensuite le contrôle de l'obligation d'annonce, il explique qu'ils vont utiliser les moyens déjà en place. Il précise qu'il ne s'agit pas de faire une usine à gaz et de mettre en place une structure importante avec x personnes en plus pour savoir au jour le jour si telle ou telle entreprise annonce ou pas les postes vacants. Il souligne le fait qu'ils vont se baser sur leur expérience. Il considère que cela sera suffisant pour savoir si l'obligation d'annonce sera bien respectée ou pas. Il insiste sur le fait qu'il faudra y aller progressivement. Il s'agira d'avoir une progression et de monter intelligemment en puissance. Il s'agira de convaincre et d'éduquer pour que les postes soient annoncés systématiquement. En cas de lacune ou de manquement, il explique qu'ils vont prendre directement contact avec le recruteur concerné.

M. Poggia remarque qu'il y a quand même une augmentation importante du nombre d'annonces.

M. Barbey indique, pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, qu'il y a eu une augmentation drastique au niveau de l'annonce des places vacantes. Il précise qu'en comparaison annuelle, il n'y a pas eu de sortie impressionnante.

M^{me} Crastan indique, à propos des sanctions, que la loi vise à donner une base légale pour pouvoir prononcer des amendes à l'encontre des entreprises qui ne respecteraient pas leurs obligations. Elle précise que l'OCE rend déjà un certain nombre d'ordonnances pénales et d'amendes en matière de licenciements collectifs non annoncés ou d'attestations d'employeur non remises par exemple. Elle souligne le fait que l'OCE a donc quand même l'habitude de ce type d'actes. C'est d'ailleurs aussi la raison pour laquelle la

compétence a été donnée à l'OCE. Elle explique que l'idée était de rester cohérent. Elle termine en déclarant que c'est le même système d'amende qui sera prononcé dans le cadre de l'obligation d'annonce.

Un commissaire (S) remarque que M. Poggia a abordé la question de l'impact que cette mesure pourrait avoir sur l'embauche. Il demande s'il existe, au niveau public, des éléments statistiques qui concernent l'impact que cela pourrait avoir. Par exemple, il demande s'il existe un pourcentage qui permettrait de voir l'évolution du taux d'embauche des personnes provenant du chômage depuis l'instauration de cette mesure.

M. Poggia demande s'il souhaite avoir un pourcentage de cette nouvelle mesure ou de l'ancienne.

Le commissaire (S) répond de l'ancienne mesure.

M. Poggia répond qu'il peut donner des chiffres à la commission pour le petit et le grand Etat. Il explique qu'ils ont constaté que ces directives, qui sont opposables au Petit Etat, aux établissements publics autonomes et aux secteurs subventionnés, ont aussi eu un impact dans le secteur privé. La mise en place de ce système et le fait qu'on en parle régulièrement a amené, de manière visible, le secteur privé à annoncer plus. On constate une augmentation depuis 2015 des postes annoncés et des engagements des candidats présentés par l'OCE, y compris dans le secteur privé.

Le commissaire (S) remarque ensuite que M. Barbey a dit que l'accent ne serait pas mis sur une intensification des contrôles. Il demande s'il y a une estimation qui est faite du nombre d'ETP qui sera dévolu à cela. Il demande s'il va y avoir de nouvelles embauches à l'OCE ou alors s'il s'agira plutôt d'un transfert prévu entre différents services.

M. Poggia répond que l'idée ce n'est pas de créer des inspecteurs qui vont faire des enquêtes. Il explique en effet que la dénonciation fonctionne assez bien dans le secteur. Par exemple, lorsque quelqu'un est candidat à un poste mais que c'est une personne qui vient de l'autre côté de la frontière qui est engagée, ils sont très rapidement informés. Il explique que cela leur permet ensuite de vérifier immédiatement si le poste a été annoncé.

Il explique qu'ils ont la possibilité de présenter jusqu'à 5 candidats pour chaque poste. Il précise néanmoins que, dans la plupart des cas, les personnes qui annoncent le poste ont déjà la personne à engager sous le bras mais que, ayant l'obligation d'annoncer, ils font l'annonce. Il termine en déclarant qu'il va forcément y avoir du travail en plus qui sera fait au sein de l'OCE. Il demande à M. Barbey combien de postes en plus ils vont avoir besoin pour cela.

M. Barbey répond que pour le taux de 8% ils ont augmenté l'effectif de deux personnes. Lorsque le taux va passer de 8 à 5%, il indique qu'ils aimeraient essayer de faire avec l'effectif existant. Il précise que le financement qui est obtenu du SECO est en corrélation avec le nombre de demandeurs d'emploi. Lorsque le nombre de demandeurs d'emploi diminue, l'enveloppe financière diminue.

M. Poggia précise qu'il n'y a pas eu de financement supplémentaire spécifique pour le contrôle qui a été donné.

M. Barbey explique qu'ils ont engagé deux personnes sous le statut d'auxiliaire avec l'enveloppe qui leur a été attribuée par le SECO. Il précise qu'ils ne vont pas engager du personnel supplémentaire pour les contrôles et qu'ils vont faire avec l'effectif existant.

M. Poggia indique qu'il y a du travail supplémentaire puisque l'OCE peut proposer jusqu'à 5 candidats. Il remarque que ce travail ne semble pas être récompensé à la hauteur de ce qu'il est.

Le commissaire (S) demande, par rapport à l'embauche à Genève, s'il existe un pourcentage d'embauche par rapport au nombre d'annonces.

M. Poggia demande si la question est de savoir combien de postes qui s'ouvrent passent par une annonce plutôt que par le bouche-à-oreille.

M. Poggia répond que la majorité des postes qui sont repourvus le sont de manière interne par les réseaux.

M. Barbey répond qu'ils n'ont pas les moyens de sortir une telle statistique et que le SECO non plus. Il explique que, dans les domaines qui ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce, c'est le réseau qui l'emporte.

Le commissaire (S) remarque qu'il serait intéressant de connaître l'impact que cela pourrait avoir.

M. Poggia répond que les conseillers en personnel demandent toujours aux demandeurs d'emploi d'activer leur réseau parce que c'est comme cela qu'ils ont plus de chance de trouver du travail. Il insiste sur le fait que très souvent les postes sont déjà repourvus au moment où ils sont annoncés.

Le commissaire (S) demande quels sont les montants des amendes.

M. Barbey répond que l'amende peut aller jusqu'à 40 000 F si le comportement est intentionnel et jusqu'à 20 000 F par négligence.

M^{me} Crastan précise que ce sont des maxima.

M. Poggia précise qu'ils n'ont pas encore prononcé de sanction dans ce domaine, faute de base légale.

M. Barbey souligne le fait qu'il va falloir faire les choses avec tact puisque si on met une amende de 40 000 F à un petit restaurateur par exemple, il devra mettre la clé sous la porte. Comme il y a aussi beaucoup d'établissements qui ouvrent et qui ferment, cela ne servirait à rien de déclencher des procédures qui ne vont rien donner. Il insiste sur le fait qu'il va falloir convaincre d'annoncer les postes et d'engager au travers de l'OCE.

M. Poggia précise que, si on veut que cette politique soit entendue et comprise, il va falloir faire quelques exemples. Il faudra montrer que la loi n'est pas lettre morte et qu'on l'applique. Ce qui serait formidable, ce serait d'attraper une grosse chaîne hôtelière car cela permettrait, tout en tenant compte de sa capacité financière, de rendre une décision qui pourrait être suffisamment médiatisée pour créer un électrochoc. Il termine en déclarant que le Conseil d'Etat est unanime et considère qu'il ne faut pas mettre en place du protectionnisme mais plutôt protéger ceux qui doivent l'être. Si l'Etat n'est pas capable de créer un sentiment de protection, c'est là que les extrêmes vont pouvoir s'exprimer. A un moment donné, l'Etat n'a pas à se substituer à l'économie pour servir des salaires décents.

Un commissaire (PLR) demande s'ils ont déjà un recul sur le type d'entreprises qui annoncent des postes.

M. Barbey répond, pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, que toutes les tailles d'entreprises confondues font les annonces. Il indique par ailleurs qu'il y a des groupes qui annonçaient déjà les postes. Il y a par exemple un grand groupe sur la place de Genève qui annonçait l'entier des postes et qui continue à le faire. En outre, il remarque qu'il y a beaucoup de petits restaurateurs qui annoncent mais qui n'annonçaient pas avant.

M. Poggia précise que l'obligation concerne tout le monde. La question est plutôt celle de savoir qui recrute davantage, si ce sont les gros groupes ou les petites entreprises. Il remarque qu'il y a pas mal de tournus dans le secteur.

M. Barbey précise que les principaux acteurs étaient déjà clients de l'OCE.

Un commissaire (PLR) demande si une campagne de sensibilisation est prévue.

M. Barbey répond qu'ils ont déjà dit qu'un dispositif serait mis en place. Il explique cependant qu'une fois qu'ils seront dans le dur, ils vont informer d'une manière appropriée pour éviter qu'il y ait de mauvaises surprises. Aujourd'hui, il y a une pré-information mais il va quand même falloir être plus précis.

M. Poggia explique que depuis le début de l'année il y a eu plusieurs séances auxquelles le SECO et les faïtières professionnelles ont participé. Il y a donc eu une information générale.

Il indique par ailleurs qu'il y a eu des promesses du SECO de mettre à disposition un outil informatique qui soit plus performant. Il explique que le but c'est de faire en sorte que les choses se fassent de manière plus automatique sans qu'il y ait chaque fois l'intervention humaine d'un conseiller en personnel qui doit aller chercher dans son portefeuille de clients pour trouver celui qui aurait le profil.

Le commissaire (PLR) précise que du côté des associations patronales le travail est fait. Il demande pour finir s'ils envisagent de déléguer certaines compétences à l'OCIRT puisque c'est celui qui gère tout ce qui concerne le contrôle du marché du travail.

M. Poggia répond qu'il y a du travail qui se fait ensemble et que l'information doit davantage mieux circuler. Il précise qu'actuellement l'OCIRT reçoit toutes les annonces de nouveaux permis qui sont à l'OCPM. Il explique que la question est surtout celle de savoir s'il y a une corrélation entre l'engagement de nouvelle main-d'œuvre et le licenciement de main-d'œuvre souvent plus âgée. Si on arrive à déterminer dans quels secteurs les permis de travail sont délivrés, pour quel profil et à quel salaire par rapport aux personnes qui viennent s'annoncer à l'OCE dans le même secteur économique, cela permettra de mieux suivre les évolutions du marché.

Il indique ensuite que ce n'est pas la fonction de l'OCIRT de vérifier si les gens ont recherché localement avant d'engager quelqu'un. Par contre, l'OCIRT intervient, en corrélation avec l'Inspection paritaire des entreprises et avec les commissions paritaires, dans les entreprises. Donc il n'est pas exclu que dans le cadre d'interventions on puisse se rendre compte qu'il y ait des dysfonctionnements. Souvent les entreprises qui dysfonctionnent sur un secteur dysfonctionnent sur tous. Pour les entreprises qui paient des salaires qui ne sont pas conformes à la convention collective par exemple, il y a fort à parier qu'elles engagent des gens au noir ou sur un marché gris en essayant d'utiliser le dumping salarial. Donc l'information va devoir circuler.

La présidente remarque qu'il y a une espèce de discrédence entre l'obligation d'annonce et le fait qu'il n'y ait pas d'effet concret à cette obligation. Elle demande si cela n'a pas de quoi provoquer une levée de boucliers chez les employeurs.

M. Poggia remarque que c'est une réflexion politique. Il précise que le Conseil fédéral a la possibilité, s'il se rend compte que les mesures mises en place sont insuffisantes, de monter en puissance et d'obliger à recevoir les candidats.

La présidente demande si la fonction de sanction que pourrait avoir l'OCE n'est pas contraire à la volonté d'établir une meilleure collaboration avec les entreprises.

M. Poggia répond que l'OCE est déjà l'autorité d'exécution des deux directives sur la priorité à l'emploi pour les demandeurs d'emploi.

La présidente demande quelles sont les sanctions en cas de non-application de ces deux directives.

M. Poggia répond qu'il n'y a pas de sanction financière en tant que telle. Il explique qu'ils n'ont aucune influence sur la relation contractuelle, qu'elle soit de droit public ou de droit privé. Par contre, il indique qu'il peut y avoir d'autres sanctions. Comme les entreprises subventionnées dépendent du soutien de l'Etat, il pourrait y avoir des sanctions à ce niveau-là par exemple. Il termine en déclarant que, pour l'instant, ils ne considèrent pas être en manque d'instruments pour sanctionner dans le cadre de cette directive, parce que les choses se passent bien. Il faut être très attentif parce que le risque de déviance est toujours présent mais les gens jouent bien le jeu.

La présidente remarque qu'il y aurait un changement de culture pour l'OCE puisqu'il serait doté d'un pouvoir coercitif.

M. Poggia répond que c'est parce que la loi fédérale prévoit des sanctions jusqu'à 40 000 F qu'il faut qu'il y ait une instance cantonale qui le fasse. Si ça avait été l'OCIRT ça aurait été encore plus absurde puisque c'est l'organe étatique qui favorise le partenariat social. Il déclare pour finir qu'il ne voit pas d'antinomie ni un changement de regard des entreprises vis-à-vis de l'OCE.

M. Barbey précise qu'ils ont travaillé avec les organisations patronales dans le cadre de la mise en place de l'obligation d'annonce. Il explique qu'il y a une bonne compréhension du côté des employeurs. Pour eux, le dispositif d'amendes permet de donner plus de consistance à l'obligation d'annonce. Les employeurs sont conscients que pour donner plus de poids il faut mettre en place un système coercitif. Il explique par ailleurs que toutes les associations poussent leurs membres à bien faire attention à annoncer. Ils comprennent très bien que si un poste n'est pas annoncé, l'établissement risque d'être l'objet d'une sanction. Il explique que dans des situations à répétition, ils vont devoir sanctionner. Il indique qu'il y a aussi un rapport de confiance qui est établi entre les associations et l'OCE. Par contre, si une obligation n'est pas respectée, ils vont devoir entrer en action. Il termine en déclarant qu'il y a aussi une volonté fédérale derrière.

M. Poggia explique que le fait qu'il y ait une bonne relation entre l'OCE et les entreprises permet de faire sorte que les sanctions soient pondérées et plus adaptées à la situation. Par exemple, si on se rend compte que c'est un

employeur qui collabore régulièrement mais qui, dans le cas particulier, a manqué de le faire alors il y aura une sanction qui sera prononcée mais aussi de la compréhension.

La présidente considère que les mesures qui se mettent en place créent une situation de peur du gendarme avec cette menace de sanction mais qu'elles ne changent pas grand-chose à la dynamique de collaboration entre l'OCE et les entreprises. Ce qui serait important, ce serait que les mesures servent au moins à faire en sorte que les postes vacants soient annoncés et qu'on puisse effectivement les mettre à disposition des demandeurs d'emploi.

M. Barbey répond qu'à Genève, l'expérience de la directive cantonale a permis de faire la promotion des compétences des demandeurs d'emploi et a permis à l'OCE d'apparaître comme un pourvoyeur de compétences. Les entreprises disent que l'OCE contribue directement ou indirectement au développement économique de Genève. Il s'agit également d'une contribution au maintien de la cohésion sociale. Le rôle de l'OCE s'est donc transformé ces dernières années.

Dans le domaine de l'obligation d'annonce, il remarque que les résultats en matière d'engagements ne sont pas terribles. Il précise qu'il faut laisser le temps que les choses se mettent en place car on pourrait être surpris en bien. Une chose est en tout cas sûre c'est que l'ORP de Genève est arrivé à digérer avec peu de moyens l'obligation qui existe depuis le 1^{er} juillet. Il explique qu'en moyenne par poste annoncé, ils sont capables de fournir entre 5 et 6 dossiers. Donc le travail est fait du côté de l'office. Après on ne peut pas changer les règles à Genève. Genève est un marché extrêmement attractif. Les règles qui conditionnent le marché dans le domaine de l'emploi sont toujours les mêmes. Il faut donc donner le maximum d'avantages aux demandeurs d'emploi afin qu'ils aient les armes adéquates pour affronter cette concurrence qui existe sur le marché local.

Un commissaire (Ve) demande s'il est vraiment nécessaire de modifier la loi sur le service de l'emploi et la location de services puisque c'est un texte fédéral qui prévaut sur le domaine de l'annonce des places vacantes. Il demande si l'existant fédéral n'est pas suffisant pour pouvoir le mettre en œuvre à Genève. Il remarque ensuite qu'il y a déjà une obligation cantonale d'annonce des places vacantes dans l'ancienne loi avec une amende possible de 5000 F. Il demande si cette obligation qui existe dans la loi genevoise est une spécificité genevoise ou si elle existe dans d'autres cantons. Il demande par ailleurs comment ils ont fait pour l'appliquer. Il demande s'ils ont réussi à obtenir une obligation d'annonce de la part des entreprises genevoises ou s'ils ont eu recours à une amende parce que certaines entreprises ne se soumettaient pas à l'obligation d'annonce genevoise.

M^{me} Crastan répond que la loi fédérale n'est pas suffisante pour donner la compétence à l'OCE. Il s'agit d'une compétence cantonale de pouvoir sanctionner mais la question de savoir qui au niveau du canton doit sanctionner doit être précisée dans une loi.

Le commissaire (Ve) demande si la compétence sera donnée à l'OCE.

M^{me} Crastan acquiesce.

Le commissaire (Ve) remarque que l'OCE a déjà le droit de mettre des amendes pour infraction à la loi.

M^{me} Crastan répond que la LCE est une loi qui n'a pas été revue depuis longtemps et qu'il y a plein de dispositions qui sont désuètes et qui ne sont pas forcément appliquées. La LCE parle par exemple encore de cartes cantonales de contrôle alors qu'elles n'existent plus depuis longtemps.

Le commissaire (Ve) remarque que l'obligation d'annonce est beaucoup plus récente.

M^{me} Crastan acquiesce. Elle précise que ce n'est pas systématique. C'est sur proposition du bureau du conseil et lorsque la situation du marché de l'emploi le justifie que le Conseil d'Etat peut prescrire dans les secteurs professionnels concernés, l'annonce obligatoire des postes vacants.

M. Poggia précise qu'ils n'ont jamais mis en œuvre cet article 21.

Une commissaire (Ve) demande si l'obligation d'annonce est valable pour tous les secteurs ou seulement pour les secteurs dans lesquels le taux de chômage est de plus de 8%. Elle demande si la liste est revue chaque année.

M. Poggia répond que le taux de 8% ne concerne pas un secteur mais une profession.

M. Barbey précise qu'il y a une trentaine de professions qui ont été sélectionnées.

M. Poggia précise que le taux de 8% est le taux de chômage au niveau suisse et pas au niveau cantonal. Il explique qu'à Genève, pour l'hôtellerie et la restauration, le taux de chômage est supérieur à 20%.

M. Barbey indique en effet que le taux de chômage est de 17-18% dans cette profession. Il précise que pour le service on a un taux de chômage de 26%. Il explique que Genève a tiré vers le haut le taux de 8% sur le plan national. Si Genève avait eu un taux de 12-13% au lieu de 17-18% dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration alors on n'aurait pas eu un taux supérieur à 8% sur le plan national et il n'y aurait pas eu d'obligation d'annonce dans ce domaine.

M. Poggia précise qu'il est cohérent que le taux soit fixé au niveau national. En effet, si le canton de Genève décidait d'être le seul à demander que l'on annonce les postes dans la profession x alors tous les employeurs genevois qui voudraient embaucher dans cette profession x devraient annoncer le poste alors que simultanément le poste se trouverait dans tous les ORP de Suisse. Il faut effectivement savoir que les annonces qui sont faites dans un ORP sont diffusées simultanément dans tous les ORP de Suisse. Avec cette manière de faire on mettrait les demandeurs d'emploi dans la profession en question dans une concurrence par rapport à l'ensemble de la Suisse puisque seuls les employeurs genevois annonceraient ce poste et que les employeurs vaudois, pour la même profession, n'auraient pas l'obligation de faire l'annonce. On aurait une discrépance des obligations et donc de la concurrence entre demandeurs d'emploi qui serait créée par l'effet même de la volonté de protection d'une profession. C'est donc pour cela qu'il faut en rester au taux national.

Concernant la question de savoir quand est-ce que cela va changer, il répond que la réévaluation va avoir lieu en avril-mai 2019.

M. Barbey explique que dès le 1^{er} janvier 2020, le taux va être abaissé à 5%. A partir de ce moment-là, toutes les professions qui, sur les 12 derniers mois, auront un taux de chômage de 5% et plus seront soumises à une obligation d'annonce.

La commissaire (Ve) demande s'il y a une taille minimum d'entreprise.

M. Barbey répond par la négative.

La commissaire (Ve) remarque qu'il y a une obligation d'annoncer les postes et que les offices cantonaux envoient aussi en prioritaire certains dossiers.

M. Poggia répond qu'il y a la possibilité pour les offices cantonaux de l'emploi de présenter des candidats.

M. Barbey précise qu'il n'y a aucune obligation de recevoir les candidats.

La commissaire (Ve) demande jusqu'où va la démarche puisqu'elle a souvent entendu dire que les postes étaient déjà repourvus.

M. Barbey explique par exemple que les restaurateurs engagent la personne le matin et qu'ils envoient l'annonce du poste vacant l'après-midi. La loi est ainsi faite, on a seulement une obligation sur l'annonce.

M. Poggia précise que dans la restauration il y a souvent une urgence à embaucher quelqu'un.

M. Barbey indique qu'ils essaient quand même, à moyen terme, de faire en sorte que ce soit une opportunité pour présenter des candidats qui ont des compétences.

M. Poggia explique que le but c'est que Genève ait un outil qui permette d'aller plus rapidement et qui soit plus efficace. Par exemple pour la restauration, si on a besoin d'un cuisinier, il faut pouvoir aller directement sur une plateforme sécurisée pour voir les candidats. L'idée c'est que le travail qui se fait actuellement au niveau de l'OCE se fasse directement par les protagonistes lorsqu'il y a des besoins. Il indique qu'ils vont même aller plus loin et faire en sorte que les demandeurs d'emploi puissent aussi regarder les postes annoncés qui correspondraient à leur profil.

Un commissaire (PLR) remarque que dans la liste les métiers sont peu définis. Il remarque par exemple qu'il y a 5400 personnes qui travaillent sous le régime d'aides agricoles et qu'il y a 400 personnes qui sont au chômage au niveau suisse ce qui fait que le pourcentage est au-dessus des 8% et qu'on a systématiquement des annonces. On sait cependant déjà qu'il n'y a pas de poste libre sur Genève. Il demande s'ils vont continuer à imposer le fait de devoir répondre à toutes les demandes avec 5 candidats même s'ils ne les ont pas sous la main.

M. Poggia répond que s'ils n'ont pas de candidat, ils ne répondent pas.

M. Barbey répond que c'est là qu'on arrive aux limites du système. Le système n'est pas infallible.

Le commissaire (PLR) remarque que dans le répertoire qui compte 19 professions, on a une rubrique qui concerne les personnes dont les activités professionnelles manuelles ne peuvent être définies. Il demande comment on replace ces gens et à quel type d'annonces on répond.

M. Barbey répond qu'il s'agit d'une rubrique par défaut dans laquelle sont mises des personnes qu'on ne sait pas très bien où mettre.

M. Poggia remarque qu'il y a beaucoup de personnes qui sont au chômage et pour lesquelles on ne sait pas ce qu'elles sont vraiment capables de faire.

M. Barbey précise que cette rubrique permet aussi de mettre ces demandeurs d'emploi quelque part.

Un commissaire (PDC) demande par rapport à ces personnes s'il n'y a pas un système d'évaluation des compétences qui peut être fait par l'OCE.

M. Barbey répond qu'ils font ce travail et qu'ils évaluent les compétences. Il précise néanmoins que dans la nomenclature, Berne ne connaît pas certaines rubriques. Il insiste sur le fait que, sur le plan cantonal, ils connaissent exactement les compétences de tout un chacun.

M. Poggia explique que l'une des premières tâches des conseillers en personnel c'est justement d'évaluer les compétences de la personne puisque sans cela il n'y a aucune chance de la placer quelque part.

Audition de M^{me} Stéphanie Ruegsegger, secrétaire permanente, et de M. Nicolas Rufener, secrétaire général de l'UAPG

M^{me} Ruegsegger rappelle en préambule que l'UAPG avait émis certaines craintes concernant l'obligation d'annoncer les postes vacants. Elle explique que le malaise que l'UAPG avait par rapport à cette initiative ne concernait pas l'obligation d'annonce en elle-même mais plutôt sa mise en œuvre.

Elle rappelle que le parlement fédéral a eu de la peine à accoucher de cette loi et que le Conseil fédéral a mis un certain temps avant de proposer l'ordonnance d'exécution. Une fois que les choses sont venues en mains du SECO, il ne savait pas non plus très bien quoi faire de cette obligation d'annoncer les postes vacants. Elle explique que l'UAPG avait donc un peu la crainte que ce projet aboutisse dans les mains des cantons et qu'il soit finalement imposé aux entreprises sans que l'on sache vraiment comment il allait être mis en œuvre.

Elle explique que pour l'UAPG la réussite de cette mise en œuvre était quelque chose d'essentiel. Il s'agissait de transformer un état de fait non voulu au départ, à savoir l'acceptation de cette initiative contre l'immigration de masse, en quelque chose de positif. Elle rappelle que l'obligation d'annoncer les postes vacants est a priori plutôt quelque chose de tracassier pour les entreprises. Elle explique que l'UAPG a estimé qu'il fallait jouer l'exercice de façon honnête pour faire en sorte que cela puisse aboutir à quelque chose de positif pour la société en général et pour les demandeurs d'emploi.

Elle explique que c'est la raison pour laquelle ils ont collaboré activement et positivement avec l'OCE pour que cette mise en œuvre se fasse dans les meilleures conditions possible. Elle indique qu'ils ont instauré des échanges réguliers avec l'OCE. Ils ont communiqué et organisé des séances d'information avec les différents groupes professionnels concernés et ils ont ensuite mis sur pied, avec le SECO, une séance d'information pour les entreprises genevoises. Elle souligne donc la proactivité de l'OCE qui a été appréciée par les membres de l'UAPG.

Elle indique qu'après six mois d'expérience de cette obligation d'annoncer les postes vacants, force est de constater que les choses se passent bien. Elle explique que les choses se passent bien dans le secteur du bâtiment, qui est particulièrement concerné par cette obligation d'annoncer les postes vacants, mais aussi dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Elle rappelle cependant que les sanctions ne sont pas encore tombées. Elle rappelle par ailleurs que dès le 1^{er} janvier 2020, l'obligation concernera les secteurs professionnels qui sont touchés par un taux de chômage non plus de 8% mais de 5%. Il y aura donc plus d'entreprises concernées et surtout la nomenclature des professions concernées sera réactualisée. Il s'agit donc d'un défi pour les prochaines étapes. Elle termine en déclarant qu'ils ne savent pas de quoi l'avenir sera fait mais que pour l'instant les choses se sont passées de façon satisfaisante.

M. Rufener indique que, dans le secteur du bâtiment, il a eu relativement peu de retours de la part des entreprises ce qui est plutôt bon signe puisque cela signifie que les choses se passent relativement bien. Si les plaintes se multipliaient, cela serait le signe que les choses ne fonctionnent pas.

Il indique ensuite que la loi sur les étrangers a changé de nom au premier janvier 2019 puisqu'elle s'appelle dorénavant la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). Il propose donc de saisir l'occasion de toiletter l'ensemble du PL sur ces différentes questions afin d'avoir un mode d'application qui soit conforme. Il précise qu'il s'agit d'un détail purement formel qui n'influe en aucun cas sur le fond.

Il déclare ensuite que ce PL s'intègre parfaitement dans la ligne du projet fédéral qui précise notamment quel est l'organe de sanction. Il indique que l'UAPG salue le fait que cette compétence ait été attribuée d'abord à l'OCE dans le cadre de la loi sur le service de l'emploi et de la location de services car cela se trouve en lien avec la loi fédérale qui porte à peu près le même nom. Il explique que cela est cohérent par rapport à une attribution de compétences qui aurait pu être faite à l'OCIRT même si on constate que dans les modifications d'autres lois, et notamment s'agissant de la loi d'application de la loi sur les étrangers, figure l'OCIRT comme organe de sanction. Il remarque que les choses sont un peu compliquées car on est toujours sur deux lois et que même si on parle de loi sur les étrangers, il s'agit quand même de mesures qui concernent l'emploi. Il est donc logique que l'OCE soit le premier office compétent. Il souligne le fait qu'il faudra s'assurer d'une cohérence absolue entre les différents offices.

Il observe aussi, s'agissant de l'obligation d'annoncer les postes vacants, que la loi actuelle permettait déjà aux cantons de le faire. Il rappelle que c'est une disposition qui existait déjà mais qui n'avait jamais été utilisée jusqu'à présent. Il remarque qu'aujourd'hui, la volonté des auteurs de ce PL est de permettre de maintenir cette possibilité, à savoir que dans les secteurs dans lesquels il y aurait des difficultés particulières mais qui ne seraient pas soumis à l'obligation d'annonce du fait d'un taux de chômage inférieur au 8%, bientôt

5%, la décision soit prise de quand même soumettre ces secteurs à l'obligation d'annonce.

Par rapport à cela, il indique qu'il y a une petite erreur matérielle dans le PL puisqu'il est fait référence à un préavis qui serait donné par un organisme tripartite, en l'occurrence le bureau de surveillance du marché de l'emploi. Il explique que ce bureau n'existe pas et qu'il s'agit en fait du Conseil de surveillance du marché de l'emploi. Il précise que c'est un problème purement matériel qui n'a aucune influence sur le fond.

M. Poggia demande de quel article il s'agit.

M. Rufener répond qu'il s'agit de l'article 21 alinéa 1.

Il indique ensuite que l'UAPG tient à rappeler que le choix effectué au niveau fédéral d'une application uniforme de la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel est quelque chose qui leur tient à cœur. Il rappelle que le choix des professions concernées dépend avant tout d'un taux de chômage au niveau national. Il explique qu'il faudrait que cela s'applique à tous les cantons de façon aussi uniforme que possible tout en tenant compte du fait que la volonté du législateur fédéral est de ne pas tenir compte des spécificités du tissu économique. Si le canton devait décider d'en tenir compte et d'appliquer ceci à certains secteurs, il faudrait que cela soit fait dans toute la mesure voulue pour éviter d'une part de se retrouver avec une obligation généralisée d'annoncer les postes et d'autre part pour éviter que les professions qui ont des spécificités qui justifient peut-être des situations difficiles ne soient soumises à cette obligation alors qu'elles ne seraient pas forcément de nature à faire diminuer le chômage dans les secteurs en question.

A ce titre, il considère que le préavis tripartite du Conseil de surveillance du marché du travail est quelque chose de très positif, qui a déjà fait ses preuves à de nombreuses reprises et qui démontre que les choses fonctionnent très bien. Il rappelle par exemple que dans le cadre des prises de position et des consultations sur les mesures d'accompagnement c'est toujours une prise de position tripartite du Conseil de surveillance du marché de l'emploi qui a été la constitution de la prise de position du canton. Il est donc important de rester dans cette logique.

S'agissant des groupes professionnels, il indique qu'il faudra vraiment que les critères soient posés de façon très précise et déterminée afin d'avoir une certaine prévisibilité et d'éviter que pour un secteur qui connaîtrait des licenciements collectifs on se dise que c'est un critère et qu'on l'applique alors même qu'il n'y a pas forcément de raisons de fonctionner comme tel.

Il indique ensuite que l'UAPG a été relativement surprise en lisant l'article 3 alinéa 2 dans sa nouvelle teneur de la loi d'application de la loi

fédérale sur les étrangers qui prévoit que le Conseil d'Etat reçoit copie d'un éventuel recours contre une décision qui aurait été prise par l'autorité administrative, en l'occurrence l'OCIRT, et que le Conseil d'Etat peut le cas échéant inviter l'autorité de première instance à reconsidérer la décision entreprise. Il explique que dans une logique de systématique administrative il a un peu de peine à comprendre ceci. De deux choses l'une, soit l'autorité est compétente pour prendre la décision et à ce moment-là elle est aussi compétente pour la reconsidérer en tout temps. Soit la compétence effective appartient au Conseil d'Etat mais permettre au Conseil d'Etat de demander à une autorité qui est soumise à sa propre autorité de reconsidérer la décision paraît un peu compliqué. Il explique qu'il a des doutes, sur le plan juridique, sur la possibilité de prévoir pour le Conseil d'Etat de recevoir copie du recours et de pouvoir ensuite demander à l'autorité de reconsidérer. Il rappelle que l'autorité doit être libre de pouvoir reconsidérer. C'est à elle, et à elle seule, qu'appartient le pouvoir de la reconsidération.

Moyennant ce dernier élément, il indique que l'UAPG soutient le projet tel qu'il est présenté car il traduit en droit genevois les éléments de la loi fédérale. Il insiste sur la nécessité d'appliquer ce PL avec tout le pragmatisme voulu et notamment s'agissant d'éventuellement étendre l'obligation d'annonce et de continuer à fonctionner dans la logique qui a prévalu ces dernières années à Genève. Il rappelle par ailleurs que si obligation d'annonce il y a, il faudra que le dispositif prévoit ce que l'autorité va faire ensuite de l'annonce car si on étend trop largement ceci on va créer un monstre administratif et les buts ne seront certainement pas atteints.

Il rappelle aussi que les statistiques démontrent que la directive étatique en matière d'annonce de postes et d'engagements privilégiés de la main-d'œuvre locale a produit ses effets. Si on regarde la statistique globalement, on se rend compte que le plus grand pourvoyeur de postes de travail pour les demandeurs d'emploi reste l'économie privée de façon assez évidente et assez claire. Tout cela pour dire que bien avant ce PL et l'initiative qui a été acceptée le 9 février 2014, l'économie privée engageait déjà massivement des gens qui se trouvaient en recherche d'emploi.

Un commissaire (S) remarque que M^{me} Ruegsegger a dit que l'application se passait plutôt bien notamment dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et du bâtiment. Il demande pourquoi l'annonce des postes vacants ne s'est pas faite de manière plus naturelle avant d'avoir l'obligation de le faire via cette loi d'application.

M^{me} Ruegsegger répond qu'elle se faisait déjà mais dans une moindre mesure et pas de manière systématique. Elle explique que cette obligation

d'annoncer les postes a développé un réflexe OCE. Elle précise que c'est quelque chose qui existait déjà et qu'ils ne sont pas partis de rien.

Le commissaire (S) demande si les gens se disaient que de toute manière ça allait être compliqué de trouver les bonnes personnes via l'OCE et que du coup ils ne le faisaient pas par réflexe.

M^{me} Ruegsegger répond qu'il y a des mythes urbains qui perdurent chez certains chefs d'entreprise ou chez certaines personnes qui recrutent selon lesquels on ne trouverait pas forcément la personne adéquate sur le marché de l'emploi ou à travers l'OCE. Elle considère que ce type d'obligation contribue heureusement à changer cette perception des choses.

M. Rufener remarque qu'il y a toujours eu des légendes urbaines et ce cas de la personne qui cherche un peintre mais à qui on propose une secrétaire ou une infirmière. Il explique que ce sont des erreurs d'aiguillage qui peuvent arriver mais qu'il ne faut pas en tirer des généralités.

En revanche, ce qui est vrai c'est que dans certains secteurs, comme le bâtiment par exemple, les processus de recrutement naturels ne se font pas tellement par des annonces d'emploi. Il s'agit plutôt de stabilisations de main-d'œuvre temporaires. Il explique que c'est une façon d'engager qui est une bonne façon de faire car la qualité des travailleurs temporaires et leur formation sont meilleures. Les entreprises ont donc plutôt tendance à stabiliser un travailleur temporaire plutôt que d'ouvrir un poste et de l'annoncer.

Il indique ensuite que le service employeur de l'OCE a largement étendu ses prestations et que la qualité des prestations de l'OCE a largement augmenté. Il explique que nous sommes dorénavant dans un réflexe beaucoup plus employeur. Il explique qu'au début le service employeur était relativement ciblé sur le haut du panier et sur des gens qui n'avaient pas forcément besoin d'aide pour trouver un emploi. Il explique qu'aujourd'hui les choses fonctionnent de façon plus large et que c'est d'ailleurs la meilleure façon de faire percoler cette logique d'annonce de postes.

Un commissaire (Ve) remarque qu'il y a cette loi fédérale et la loi d'application qui donne les compétences à l'OCE. Il demande si, sur le fond, cela va réellement améliorer l'employabilité des résidents. Il demande si cela va vraiment permettre aux patrons de trouver la perle rare dans des ressources locales ou s'il s'agit seulement d'un « flan bureaucratique » qui va coûter cher aux entreprises.

M^{me} Ruegsegger répond que si les entreprises avaient été assaillies par un flot de paperasse supplémentaire, elles seraient venues le dire. Elle explique que l'UAPG les a sollicitées et que cela n'a pas été le cas.

Elle explique par ailleurs, à propos de l'impact réel, qu'il y a quelque temps, lorsque la loi fédérale a été mise en place et que le Conseil de surveillance du marché de l'emploi a fait un communiqué de presse et qu'il a pris position sur cette mise en œuvre, il a constaté que depuis 2001 le chômage avait toujours été supérieur à 5% à Genève. Elle précise qu'aujourd'hui on est à 4.3% en moyenne genevoise. On peut donc dire que le chômage a baissé.

Elle explique qu'ils ont constaté, dans leur pratique quotidienne, qu'il y avait plus de socles par rapport aux personnes qui pouvaient être recrutées à travers l'OCE avant que maintenant. Les choses commencent donc à s'épuiser. Il y a peut-être un socle de profils qui ne correspondent pas à ce que l'économie recherche réellement.

Elle explique que l'obligation d'annonce a permis de consolider la confiance qui existe entre les entreprises et l'OCE. Cela a permis de maintenir et de renforcer ce réflexe ORP ainsi que de dire qu'il y a aussi de bons profils au chômage. Il y a donc de jolies histoires mais ce n'est pas une méthode miracle. Elle termine en déclarant que c'est quelque chose qui est quand même positif.

M. Rufener explique que l'idée patronale était de dire qu'il fallait essayer d'utiliser l'obligation d'annonce et de convaincre les entreprises de l'utiliser pour améliorer l'employabilité des chômeurs locaux. Il fallait tenter l'expérience et se donner les moyens d'aller dans cette direction.

Il explique que ce qui les a préoccupés c'était l'acceptabilité par la population de la libre circulation sachant qu'on a fortement développé les mesures d'accompagnement à Genève et que l'on continue à considérer qu'elles doivent encore être renforcées et qu'on est très attaché à celles-ci. Il termine en déclarant qu'à Genève, beaucoup de conventions collectives ont été développées.

Le commissaire (Ve) remarque que la situation n'est pas encore satisfaisante car on est encore largement en dessous de 50% de travailleurs conventionnés à Genève.

M^{me} Ruegsegger explique que le but ce n'est pas d'avoir un taux de 100% de salaires conventionnés. Le but c'est d'avoir un taux de chômage en diminution et d'avoir de bons salaires. Elle remarque que c'est le cas à Genève et qu'on peut s'en féliciter. La politique du marché du travail à Genève rencontre un certain succès.

Le commissaire (Ve) remarque que M. Rufener a appelé le département au pragmatisme. Il demande s'il pensait aux sanctions.

M. Rufener répond qu'il parlait surtout de pragmatisme dans les tentations qui pourraient exister de proposer que d'autres secteurs que ceux qui

connaissent un taux de chômage de 8%, respectivement 5%, soient soumis à l'obligation d'annonce.

Le commissaire (Ve) demande si l'UAPG a des désirs particuliers par rapport aux sanctions de nature fédérale.

M. Rufener répond qu'il faudra, à un moment donné, sanctionner les entreprises qui ne joueront pas le jeu. Il indique qu'il souhaite vivement qu'on ne cède pas à la facilité de sanctionner des entreprises bien connues qui ont pignon sur rue et qu'on s'intéresse à toutes les entreprises marginales qui ne vont pas satisfaire à cette obligation d'annonce, qui posent tout un tas de problèmes et qui sont des entreprises qui décrochent des marchés publics.

Le commissaire (Ve) remarque que cette loi fédérale et la modification de la loi cantonale ressortent du champ de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, en particulier de l'article 2 qui traite du champ d'application. Il remarque qu'il y a un chapitre particulier pour l'Union européenne qui fait que les dispositions ne peuvent entrer en force que s'il y a un espace dans les accords bilatéraux. Il ne faut donc pas en attendre grand-chose par rapport à l'embauche des ressortissants de l'Union européenne.

Il lit ensuite l'article 3 alinéa 2 qui prévoit que « le Conseil d'Etat reçoit copie du recours et, le cas échéant, peut inviter l'autorité de première instance à reconsidérer la décision entreprise ». Il remarque que c'est une possibilité de désavouer l'autorité de l'OCE.

M. Poggia répond que cela concerne le Conseil d'Etat et pas seulement le département. Il explique que toute autorité administrative supérieure peut intervenir auprès d'une autorité administrative qui lui est rattachée et qui lui est soumise hiérarchiquement pour qu'elle reconsidère une décision. Il s'agit d'un principe d'économie générale afin d'éviter d'avoir à attendre que l'autorité de recours statue si on se rend compte que les arguments invoqués par les recourants font sens et qu'ils ont été insuffisamment pris en compte ou qu'ils l'auraient été s'ils avaient été portés à la connaissance du service avant que celui-ci ne statue.

Il explique qu'ils ont voulu laisser ce pouvoir au Conseil d'Etat car il y a une dimension politique dans les décisions prises dans ce domaine. Il indique qu'il faudrait rechercher les travaux préparatoires de la loi ancienne qui est reprise ici pour savoir ce qui a amené à cette décision.

Il explique qu'il est assez logique, s'il se rend compte à la lecture d'un recours que la décision de son service était infondée, qu'il puisse demander à ce service de reconsidérer sa décision pour éviter que l'Etat soit condamné à des frais de procédure et de faire perdurer une décision contraire au droit.

Le commissaire (Ve) demande si tous les conseillers d'Etat sont capables de faire cela.

M. Poggia répond que s'ils ne le sont pas ils se font entourer par de fins juristes.

Le commissaire (Ve) remarque que cet article 3 alinéa 2 in fine est destiné à priver la Chambre administrative de son pain quotidien.

M. Poggia répond que cela ne va que dans le sens des recourants. Il explique que le but c'est de donner raison à celui qui se plaint d'une décision qui ne lui est pas favorable. Il précise que cela ne prive pas la Chambre administrative du plaisir de taper sur les doigts du Conseil d'Etat ou de ses services.

M. Rufener indique qu'il partage qu'à moitié la lecture de M. Poggia. Il explique qu'il trouve cela étrange de permettre au Conseil d'Etat d'inviter l'autorité à reconsidérer. Le terme « inviter » signifie que l'autorité est libre de reconsidérer ou pas. Si l'autorité ne reconsidère pas alors que son supérieur hiérarchique lui dit de reconsidérer, c'est un peu tendancieux.

M. Poggia répond qu'il s'agit des termes actuels. Il explique qu'il s'agit du terme « inviter » car les services du Conseil d'Etat sont indépendants. Ils doivent appliquer le droit même lorsqu'un conseiller d'Etat leur dit que le droit devrait être appliqué autrement. Ils ont le droit de ne pas être de l'avis du conseiller d'Etat et de persister dans leur décision et le cas échéant de laisser la justice trancher. Il précise qu'il s'agit de son point de vue personnel.

Il indique par ailleurs qu'il y a toujours une possibilité d'évocation. Cela signifie que le Conseil d'Etat peut toujours rendre une décision qui annule et remplace celle de son service. Il rappelle en effet que l'autorité supérieure hiérarchique peut toujours trancher en lieu et place d'une autorité administrative inférieure.

Il termine en déclarant que cette disposition n'est pas problématique. Utiliser le terme « inviter » est plus prudent que de mettre « enjoint à » car cela signifierait que l'autorité devrait suivre des ordres qui peut-être n'auraient plus rien à avoir avec les lois en vigueur.

Le commissaire (Ve) explique qu'à son sens c'est plutôt le respect du cadre du détachement européen qui est problématique et pas forcément le manque d'annonce des postes vacants. Il rappelle que les emplois des entreprises qui détachent leurs employés à Genève se font hors annonce. C'est donc peut-être là qu'il faudrait plus de moyens pour respecter le cadre légal du détachement européen.

M. Rufener répond qu'ils ont toujours dit que le gros problème de ces obligations de recruter sur le marché local, ou en tout cas d'annoncer les postes sur le marché local, résidait dans le fait qu'il pénalisait les entreprises locales dans leurs capacités à répondre aux demandes de leurs clients et qu'il encourageait les clients à aller chercher des entreprises extérieures qui ne sont soumises à aucune obligation d'annonce.

Le commissaire (Ve) explique que c'est cela le problème de ce genre de loi et que c'est pour cela qu'il a peur que le PL loupe sa cible. Il considère qu'il faudrait plus de mesures d'accompagnement sur le cadre légal du détachement et plus de moyens de contrôle paritaire. Il faudrait avoir plus de moyens pour contrôler les entreprises européennes qui viennent avec leurs travailleurs détachés afin de vérifier que les conditions de travail et les conditions salariales soient les conditions prévues dans le cadre du détachement, c'est-à-dire les conditions locales suisses et genevoises en particulier.

M. Rufener répond qu'ils ont instauré une inspection paritaire des entreprises à Genève qui est unique en Suisse et qu'elle commence à produire de très bons résultats.

M^{me} Ruegsegger explique qu'ils ont aussi augmenté le nombre d'inspecteurs IPE puisque c'est en lien avec le nombre d'emplois privés dans le canton. Elle indique par ailleurs qu'il y a un parallèle avec les inspecteurs de l'OCIRT.

Le commissaire (Ve) demande si dans la branche du bâtiment, qui est une branche habituée à beaucoup d'infractions au détachement, cela a eu des effets ou s'il y a encore beaucoup d'infractions.

M. Rufener répond qu'il y a un système paritaire de contrôle et qu'ils échappent donc, d'un point de vue pragmatique, au contrôle d'inspection paritaire des entreprises puisque ce sont les partenaires sociaux qui ont leur propre contrôle qui sont diligents. Il indique néanmoins que, par rapport aux prescriptions de l'OIT et aux demandes syndicales d'un inspecteur pour 10 000 travailleurs, ils ont un inspecteur pour 1000 travailleurs dans le secteur. Il souligne le fait qu'il y a de très bons résultats. Après, la difficulté c'est toujours de savoir qui on responsabilise et si on peut responsabiliser le maître d'ouvrage. Il explique qu'aujourd'hui ils ont beaucoup de peine avec cela. Il termine en déclarant que le dispositif de contrôle existe et qu'ils sont un des secteurs les plus contrôlés mais aussi un des secteurs les plus soumis au risque de dumping.

M^{me} Ruegsegger précise que l'IPE ne contrôle pas les secteurs conventionnés puisqu'ils ont leurs propres moyens de contrôle. Par contre, elle indique qu'il peut y avoir des mandats entre ces secteurs et l'IPE. Elle explique

que c'est ce qui s'est passé dans certains cas avec des dénonciations qui ont été faites au procureur général. Elle explique que la création de cette IPE a permis aux différents organes de contrôle de mieux se coordonner et davantage discuter.

Un commissaire (PLR) lit l'article 21 alinéa 2 qui prévoit que « l'annonce des postes vacants constitue l'obligation pour les employeurs ainsi que pour les administrations officielles de signaler sans délai à l'autorité compétente tout emploi vacant, non repourvu de façon interne à l'entreprise, sans préjudice du droit de l'employeur de choisir librement son personnel ». Il demande si on peut imaginer appliquer cela aux apprentis. Il remarque que de toute façon les postes sont toujours nouveaux puisque, une fois la formation terminée, la personne devient un professionnel. Il demande si l'entreprise est obligée d'annoncer un poste d'apprentissage.

M^{me} Ruegsegger répond par la négative. Elle explique que l'apprentissage n'est pas touché par l'obligation d'annoncer les postes vacants, de même que tous les emplois inférieurs à 14 jours.

M. Poggia explique que si l'apprenti n'est plus sous contrat alors il faut annoncer le poste mais que si le poste est ouvert un mois avant qu'il finisse son apprentissage le poste n'a pas besoin d'être annoncé parce que l'apprenti se trouve encore dans l'entreprise. Par exemple, si l'apprenti termine son apprentissage en juin et que le poste est ouvert en octobre pour réengager cet apprenti qui vient de terminer alors il faudra annoncer le poste.

M^{me} Ruegsegger explique que si la personne est depuis six mois dans l'entreprise il n'y a pas besoin d'annoncer le poste et que les contrats d'apprentissage ne sont pas soumis à l'obligation d'annoncer.

M. Poggia explique que lorsqu'on crée un poste d'apprentissage il n'y a pas besoin d'annoncer le poste. Par contre, s'il s'agit d'ouvrir un poste destiné à un apprenti de l'entreprise, la question est de savoir si l'apprenti est encore employé ou pas dans l'entreprise. S'il n'est plus employé et qu'il n'est plus dans l'entreprise, il faut annoncer le poste car il s'agit de quelqu'un qui n'est plus à ce moment-là dans la masse salariale de l'entreprise. Il précise que cela n'empêche cependant pas d'engager cette personne puisque l'obligation d'annonce n'implique pas d'autres obligations que celle-là.

Un commissaire (PLR) demande si cela signifie que si l'apprenti termine son contrat d'apprentissage le 31 août et qu'il est engagé au 1^{er} septembre il n'y a pas besoin d'annoncer le poste.

La présidente remarque que les apprentis bénéficient d'une forme de priorité sur d'autres candidats. Elle explique qu'il s'agit d'une autre logique

qui se superpose à la question de la préférence à l'emploi pour les chômeurs ou pour l'obligation d'annonce.

M. Poggia répond que c'est parfaitement compréhensible car on ne va pas laisser partir un apprenti au chômage pour engager un chômeur.

Le commissaire (PLR) remarque que si la personne termine son apprentissage et qu'elle est directement confortée dans un poste alors en finalité elle est presque pénalisée par rapport au fait d'avoir une allocation de premier emploi si elle ne prend pas le poste tout de suite.

M. Poggia précise que l'allocation de premier emploi n'est pas accordée pour les personnes qui ont un apprentissage dual dans l'entreprise.

M. Rufener explique que l'idée serait la suivante ; l'apprenti termine son apprentissage, se met en recherche d'emploi, si au bout d'une année il n'a pas trouvé d'emploi et qu'il peut bénéficier de l'allocation de retour en emploi alors à ce moment l'entreprise l'engage à ce titre.

M. Poggia remarque qu'il s'agit de l'APE qui est en cours d'examen et qui n'est pas encore en vigueur.

M. Rufener répond que le risque existe.

La présidente indique qu'elle entend bien ce qui est dit sur la collaboration avec l'OCE et l'attachement de l'UAPG aux mesures d'accompagnement. Elle explique que lors de la première présentation de ce PL, elle a bien compris qu'il s'agissait d'une manière d'appliquer la suite de l'initiative contre l'immigration de masse. Elle indique cependant qu'elle a l'impression que c'est quelque chose de disproportionné par rapport à ce que cela permet réellement puisque finalement c'est un dispositif qui contraint les entreprises dans un certain nombre de circonstances à annoncer les postes vacants mais sans aucune autre obligation de leur part avec toutefois un risque de sanction qui est conséquent. Elle explique par ailleurs qu'elle est un peu étonnée que les choses se passent aussi bien alors qu'on sait que dès qu'on a une exigence administrative il y a en principe un levier de boucliers.

M^{me} Ruegsegger répond qu'ils ont aussi été étonnés car ils s'attendaient à ce qu'il y ait plus de problèmes d'application. Elle précise que le SECO a aussi fait un effort du côté de l'informatique. Elle souligne le fait qu'ils ont réussi à faire de quelque chose qu'ils ne souhaitaient pas quelque chose de positif. Elle explique par ailleurs que la nomenclature des professions concernées va être revue. Elle termine en déclarant que les entreprises et les associations professionnelles qui les représentent ont eu très peur de cette obligation d'annonce et de ce que cela pouvait impliquer en termes administratifs et de sanctions et que cela a forcé encore plus la collaboration entre les différents

acteurs concernés pour finalement déboucher sur quelque chose qui n'est pas trop négatif.

M. Rufener indique qu'ils sont cependant conscients qu'un certain nombre d'entreprises vont continuer à ne pas forcément jouer le jeu de l'économie locale et qu'elles continueront à utiliser cette obligation d'annonce comme une nécessité mais qu'elles n'en feront strictement rien. Il explique qu'ils sont néanmoins convaincus qu'un certain nombre d'entreprises vont se rendre compte que l'OCE a la capacité de proposer des gens qui sont adaptés aux postes mis au concours et que des engagements par ce biais peuvent s'opérer. Il souligne le fait que chaque chômeur qui est engagé par une entreprise locale, que la raison soit ce PL ou pas, c'est un chômeur de moins.

M. Poggia explique qu'il faut essayer de faire de ce mal un bien et faire en sorte que les annonces ne soient pas seulement une bureaucratie inutile. Il faut utiliser cela pour donner plus encore de possibilités à l'OCE de présenter des candidats de valeur. Il faut aussi redonner confiance entre le secteur économique et l'OCE et faire en sorte que cet office devienne la première agence de placement du canton. Il faut que le réflexe OCE soit un réflexe immédiat pour qu'on démontre que ce n'est pas une démarche vaine des entreprises de faire une annonce et pour montrer que cette annonce est suivie d'entretiens d'embauche et éventuellement d'engagements. Il s'agit de démontrer qu'avec ce qui est mis en place au niveau fédéral on a réellement fait un progrès et qu'on redonne confiance à l'ensemble de la population qui est quand même très inquiète par un marché ouvert avec l'Union européenne. Il faut que la population se rende compte que l'économie joue le jeu et qu'elle ne va pas par plaisir ou par intérêt chercher des gens au-delà des frontières et que lorsqu'elle le fait c'est parce qu'elle ne trouve pas de main-d'œuvre au niveau local.

La présidente remarque que M. Rufener a dit que les prestations du service employeur de l'OCE s'étaient notablement améliorées. Elle demande si l'OCE dispose de suffisamment de moyens pour mettre en interaction les demandeurs d'emploi à l'égard de ces offres de postes vacants.

M. Rufener répond qu'il ne lui appartient pas de juger s'il y a suffisamment de personnes à l'OCE. Il indique néanmoins qu'il sait que l'OCE a clairement pris une orientation client. Il rappelle que les clients se sont d'abord et avant tout les entreprises qui cherchent à engager des demandeurs d'emploi. Il explique qu'il y a vraiment eu une inversion et un changement de paradigme. S'agissant du service employeur, il explique qu'il s'est généralisé à tous les secteurs alors qu'il était très ciblé sur les secteurs à plus forte valeur ajoutée.

M. Barbey explique que dans le cadre de l'obligation d'annonce ils ont su, de part et d'autre, oublier qu'on était dans un système d'une obligation d'annonce. Il explique qu'ils travaillent avant tout dans l'intérêt des demandeurs d'emploi. Dans le cadre de ce contrôle, le but est toujours de réinsérer les personnes. Quand la collaboration est efficace en amont, en principe il s'agit de diminuer l'intervention de l'OCE au minimum. L'OCE intervient vraiment s'il y a des dérapages. Il ne s'agit pas de fliquer l'ensemble des entreprises genevoises. Globalement il y a eu une intelligence d'agir en amont. Il termine en déclarant que l'OCE intervient toujours bien avant dans la prévention.

M. Poggia précise que les outils informatiques mis en place par la Confédération sont insuffisants. La Confédération en est consciente mais elle a une vitesse de limace à régler le problème. Il faudrait pour 2020, lorsque le taux passera à 5%, avoir un outil plus efficace.

Il explique que Genève travaille aussi de son côté pour mettre en place des moyens qui permettront ce matching entre offre et demande sans forcément passer par une personne de l'OCE. Il précise que le tout doit être sécurisé. Il faut qu'on sache que seuls les demandeurs d'emploi clairement annoncés peuvent s'inscrire et entrer dans cette plateforme mais il faut que de part et d'autre on puisse chercher l'emploi qui corresponde le mieux au profil de l'employé et l'employé qui corresponde le mieux au profil recherché avec une supervision de l'OCE.

Si on prend le domaine de la restauration dans lequel il y a une obligation d'annonce, il est évident que lorsqu'on recherche un cuisinier pour remplacer le cuisinier de l'entreprise qui est malade par exemple, c'est pour avoir quelqu'un rapidement. Il faut donc pouvoir trouver immédiatement un cuisinier compétent sur la plateforme. Il explique que le système actuel ne permet pas de trouver des personnes rapidement car il est trop lourd et qu'il y a un délai de 5 jours. Il rappelle par ailleurs que très souvent, quand les personnes annoncent le poste, elles ont déjà trouvé le candidat. Elles ne font l'annonce que pour éviter la sanction.

M. Rufener explique que ce qui est aussi difficile par rapport à cette situation c'est que Genève est le canton qui a le mieux et le plus mis en œuvre les mesures d'accompagnement et celui qui se donne le plus de peine en matière d'obligation d'annonce et de mise en place d'un dispositif d'obligation d'annonce. Il est cependant évident que c'est Genève qui sera observé à la loupe par la Confédération. Il faut donc aussi tenir compte de cela.

Audition de M. Alessandro Pelizzari

M. Pelizzari rappelle que les syndicats ont salué le fait que le parlement fédéral n'ait pas opté pour la mise en place de contingents ou d'autres limitations de l'émigration de travail. Il indique que les syndicats ont néanmoins critiqué le dispositif choisi de l'obligation d'annonce pour au moins trois raisons.

Premièrement, les syndicats genevois pensent qu'on se trompe sur la marchandise en disant que c'est une manière de lutter contre le chômage. On sait en effet pertinemment, statistiques à l'appui, que le chômage en Suisse reste extrêmement bas et qu'il n'a pas augmenté avec la libre circulation des personnes, que l'impact de la libre circulation des personnes sur le chômage est limité à certaines branches dans certaines régions et que ce n'est pas en s'attaquant à l'immigration qu'on va pouvoir se battre contre le chômage.

Deuxièmement, les syndicats considèrent qu'on se trompe par rapport au signal que le peuple a envoyé en acceptant l'initiative contre l'immigration de masse. Il s'agissait d'un signal d'insécurité généralisée de la population en matière de pression sur les salaires et de risques d'être licencié. Ce n'est donc pas l'introduction d'une obligation d'annonce qui va, d'une manière ou d'une autre, améliorer le sort des salariés dans ce pays.

Troisièmement, les syndicats considèrent que l'obligation d'annonce comporte un risque, qui n'est pas des moindres, de discrimination entre différentes populations actives sur le marché du travail suisse. Il rappelle que certains offices régionaux de placement ont discriminé les demandeurs d'emploi pendant des années parce qu'ils étaient frontaliers alors que pourtant la loi sur le chômage prévoit qu'il y a des obligations de les faire entrer dans certains dispositifs. Il déclare qu'il est clair que le dispositif, qui est né d'un débat sur la préférence nationale et cantonale, comporte un risque de discrimination sur le terrain.

Il indique par ailleurs que ce dispositif est peu efficace. On l'a vu avec les chiffres qui ont été développés autour des premières mesures de préférences cantonales qui existaient à Genève. On l'a vu aussi dans les premiers bilans qui ont été tirés dans la presse en fin d'année selon lesquels l'obligation d'annonce retarde tout simplement de 5 jours les pratiques habituelles de recrutement de la plupart des employeurs.

En résumé, il s'agit d'une mesure inefficace, qui trompe la population sur son contenu et qui comporte des risques qui ne sont pas indéniables de discrimination.

Concernant ensuite le PL en tant que tel qui prévoit des mesures d'application du dispositif fédéral à l'échelle cantonale essentiellement en

désignant les autorités compétentes il n'y a pas grand-chose à dire si ce n'est qu'il y a des lacunes que les syndicats regrettent. Les syndicats considèrent en effet qu'on aurait pu utiliser l'opportunité pour combler ce qu'il manque à l'échelle fédérale avec des dispositions cantonales. Il renvoie pour le surplus à la page 3 de la prise de position de la CGAS.

Il explique par ailleurs que la CGAS regrette notamment le fait qu'il ne soit pas précisé dans le PL qui sont les bénéficiaires de cette mesure et notamment les travailleurs frontaliers qui ont perdu leur emploi à Genève. Il indique que la CGAS regrette également que, dans les mesures de sanction et de contrôle qui sont prévues, il n'y ait pas d'indication d'un contrôle sur les pratiques dans le choix des dossiers qui seront transmis aux employeurs.

Il explique pour finir que le dernier manquement réside dans le fait que la loi fédérale prévoit l'annonce de l'emploi mais n'oblige pas l'employeur à annoncer les conditions d'engagement. Pour la CGAS les conditions d'engagement seraient un des éléments cruciaux pour combattre la sous-enchère salariale et d'éventuelles tentatives de chômage substitutif, c'est-à-dire lorsqu'on engage quelqu'un de moins cher par rapport à la personne qui était en emploi avant.

Concrètement, ces quelques points manquent dans un dispositif légal fédéral qui n'a pas les faveurs des syndicats genevois.

Il termine en déclarant qu'il y a un PL en attente sur l'introduction d'un registre des salaires à Genève. Il explique que ce serait une mesure peu bureaucratique mais hautement efficace pour combattre justement les abus de certains employeurs qui utilisent la mise en concurrence des travailleurs.

Un commissaire (S) remarque, par rapport à la discrimination, que M. Pelizzari n'a pas évoqué la question des demandeurs d'emploi qui dépendent d'un autre service que celui de l'OCE, par exemple les personnes qui sont en recherche d'emploi et qui dépendent de l'AI ou de l'Hospice général. Il demande comment les choses se passent dans la pratique et si ces personnes peuvent s'inscrire à l'OCE.

M. Pelizzari répond que la disposition fédérale prévoit comme bénéficiaires de cette mesure les personnes définies comme des demandeurs d'emploi. Il explique qu'on entend par demandeur d'emploi une personne qui est disponible pour le marché du travail, donc soumise à la loi sur l'assurance-chômage et éligible pour s'inscrire dans un office régional de placement. Il explique que cette définition permet de prendre en compte les personnes qui ont perdu leur emploi à Genève mais qu'elle ne couvre pas les personnes qui sont soumises à d'autres législations notamment l'AI ou l'aide sociale. Ce ne

sont pas des demandeurs d'emploi au sens strict de la loi et ils ne sont donc pas bénéficiaires du dispositif.

Le commissaire (S) remarque qu'il s'agit aussi d'une forme de discrimination.

M. Pelizzari répond que cette forme de discrimination n'est pas nouvelle car toutes les mesures du marché du travail qui sont prévues par la loi sur le chômage ne s'appliquent qu'aux demandeurs d'emploi. Il est cependant vrai de dire que c'est aussi une forme de discrimination par rapport à ces personnes. Il précise qu'elles ne sont pas visées par l'application de l'initiative contre l'immigration de masse qui prévoyait dans ses explications la mobilisation d'une main-d'œuvre non mobilisée en Suisse. Il rappelle qu'il s'agissait des chômeurs et de toute une série d'immigrés qui n'ont pas accès au marché du travail, notamment les requérants d'asile et les réfugiés. Il termine en déclarant qu'il n'est pas fait mention de personnes porteuses d'un handicap ou qui auraient épuisé le délai-cadre de l'assurance-chômage.

M. Poggia explique que les personnes qui sont à l'Hospice général et qui sont inscrites à l'ORP bénéficient également de la mesure, c'est-à-dire qu'elles font partie des personnes qui sont proposées dans le délai de 5 jours. Il insiste sur le fait qu'il faut être inscrit à l'ORP.

Il rappelle que dans le cadre de la procédure actuelle, sont inscrits ceux qui veulent rester inscrits. Il rappelle en effet qu'une personne qui est en fin de droit chômage peut décider de rester inscrite sans recevoir l'indemnité de chômage et donc continuer à avoir accès à l'information sur les postes ouverts et à pouvoir être proposée pour les emplois vacants.

Il déclare par ailleurs que le canton de Genève fait partie des rares cantons qui prennent en considération les personnes qui restent inscrites dans son taux de chômage. Il explique que cela correspond à 0,3 ou 0,4%. Cela signifie donc que si le taux de chômage était calculé comme d'autres cantons qui excluent ce type de demandeurs d'emploi alors il serait inférieur à ce qu'il est actuellement.

M. Pelizzari remarque que ceux qui bénéficient d'une autre assurance sociale comme l'AI par exemple sont exclus.

M. Poggia répond qu'il faut être apte au placement. Il explique par exemple que des personnes qui sont à l'AI avec une capacité de travail à 50% peuvent être inscrites et être aptes au placement immédiat pour une activité à 50%.

M. Barbey précise que pour pouvoir entrer sur la plateforme travail.swiss il faut être inscrit.

M. Poggia explique que la personne qui recherche un emploi sans être inscrite à l'ORP ne bénéficie pas de cette préférence cantonale qui s'applique au grand Etat puisque les directives cantonales dans ce domaine ne s'appliquent qu'aux personnes inscrites à l'ORP.

Le commissaire (S) demande si cela signifie que les personnes qui sont en fin de droit peuvent rester inscrites, même sans être à l'Hospice général.

M. Poggia acquiesce.

Le commissaire (S) demande comment les choses se passent plus précisément. Il demande si ces personnes reçoivent une information et si elles doivent répondre à un courrier pour rester inscrites.

M. Poggia répond que toute personne qui arrive en fin de droit est informée par son conseiller en personnel sur la possibilité qu'elle a de rester inscrite sans toucher les prestations.

M. Barbey précise que la personne a quand même l'obligation de continuer à faire des recherches.

Le commissaire (S) demande si les personnes qui sont indépendantes, qui perdent leur emploi, qui n'ont pas le droit au chômage et qui vont à l'Hospice général ont le droit d'avoir accès à la plateforme.

M. Poggia répond que si le service de réinsertion professionnelle de l'Hospice général considère que la personne est apte au placement alors elle a le droit d'avoir accès. Il explique que les problématiques sociales ne doivent pas avoir le dessus sur la problématique de recherche d'emploi. Une mère de famille qui a des enfants en bas âge et qui ne sait pas où les placer n'est par exemple pas apte au placement immédiat parce qu'elle doit s'occuper de ses enfants. Il faut donc d'abord trouver une solution à ce problème pour qu'elle soit immédiatement apte au placement. C'est ensuite au service de réinsertion professionnelle de l'Hospice général de considérer si elle est apte au placement ou pas. Si elle l'est alors elle est inscrite à l'ORP et bénéficie des mesures.

Le commissaire (S) remarque que cela signifie que c'est l'Hospice général qui décide si la personne est apte au placement alors que si c'est une personne qui est à l'office de l'AI, c'est l'OCE qui décide si elle est apte au placement.

M^{me} Crastan précise que si la personne à l'AI a une capacité de travail elle est prise.

Le commissaire (S) remarque que cela signifie qu'en théorie une personne qui touche une rente AI à 100% mais dont le salaire ne dépasse pas 30% de son ancien salaire peut en théorie aller s'inscrire.

M^{me} Crastan répond que l'OCE et l'office de l'AI n'ont pas la même notion d'aptitude au placement. Elle explique que la personne doit pouvoir travailler indépendamment d'une perte de gain.

Le commissaire (S) remarque que certaines personnes qui sont en recherche d'emploi n'ont pas accès à ce système et qu'au moment où une place est annoncée elles ne voient même pas cette annonce de place. Il considère donc que c'est un élément problématique. Il demande comment les choses se passent en pratique et comment ces populations sont informées des possibilités. Il remarque, en tant qu'employeur, qu'il est très facile d'annoncer un poste vacant à l'OCE mais que si on veut l'annoncer aux bénéficiaires de l'AI ou de l'aide sociale c'est plus compliqué.

M. Barbey explique que c'est plus compliqué parce que l'AI n'a pas de plateforme. Il explique que l'OCE a la plateforme travail.swiss sur laquelle les postes sont annoncés. Il précise que pour pouvoir entrer sur cette plateforme il faut être inscrit. Dans le cadre de l'AI, il n'y a pas de plateforme de recherche d'emploi mais il y en a une au niveau des ORP de Suisse. Il explique qu'avec 130 conseillers en personnel et 15 000 demandeurs d'emploi il n'est pas possible de faire du travail sur mesure.

M. Poggia indique que sont inscrites à l'ORP toutes les personnes qui touchent des indemnités journalières de l'assurance-chômage et toutes les personnes qui sont à la recherche d'un emploi et qui sont immédiatement aptes au placement. Par exemple, une mère de famille qui a élevé ses enfants et qui veut reprendre une activité professionnelle peut s'inscrire à l'ORP car elle est immédiatement apte au placement. Par ailleurs, une personne qui est à l'AI et qui a une capacité résiduelle de travail suffisante pour être immédiatement apte au placement peut aussi s'inscrire à l'ORP. En revanche, les personnes qui sont à l'Hospice général représentent une catégorie à part, car pour pouvoir être inscrit et être considéré comme apte au placement il faut une évaluation par le service de réinsertion professionnelle de l'Hospice général.

M. Pelizzari indique que les syndicats suggèrent de spécifier qui est éligible au dispositif. Il faut préciser que toute personne qui est à la recherche d'un emploi et qui est apte au placement peut s'inscrire à l'ORP. Il s'agit un peu d'une campagne d'information qu'il faudrait élargir à toute population qui n'est pas spontanément inscrite à l'ORP.

M. Poggia répond que ce serait bien mais que c'est la loi fédérale qui le dit et qu'il n'est donc pas nécessaire de paraphraser la loi fédérale dans la loi cantonale. Il rappelle que c'est la loi fédérale qui dit que la LEI, dans le cadre des mesures de ce chapitre, s'applique à toute personne inscrite dans un office régional de placement. Ensuite c'est le droit fédéral qui détermine qui est en

droit de s'inscrire dans un office régional de placement. Ce n'est pas chaque canton qui doit donner sa propre notion de l'inscription.

Le commissaire (S) remarque que pour les autres catégories qui sont en recherche d'emploi il n'y a pas de campagne d'information ce qui est un problème.

Un commissaire (Ve) lit la prise de position de la CGAS selon laquelle « la CGAS regrette également que le PL n'intègre aucun dispositif de contrôle des critères retenus par les collaborateurs de l'OCE. Ainsi, des demandeurs d'emploi frontaliers ou étrangers pourraient systématiquement être écartés, et ce même s'ils correspondent aux critères exigés par le profil de poste ». Il rappelle que ce PL fait référence à la LEI, que l'article 2 traite du champ d'application et que l'alinéa 2 spécifie que cette loi fédérale s'applique en respect de l'accord bilatéral de 1999. Il demande si ce n'est pas suffisant et si on peut vraiment imaginer que l'OCE prenne la liberté de ne pas respecter la loi fédérale.

M. Pelizzari répond qu'ils ont dû rappeler à l'OCE qu'il devait accepter les travailleurs frontaliers qui avaient perdu leur emploi à Genève pour l'inscription à l'ORP. Il explique que parfois il faut rappeler le droit, y compris à des instances étatiques. Concrètement, il explique que personne ne sait comment les collaborateurs de l'OCE qui soumettent des dossiers aux employeurs choisissent ces dossiers et selon quels critères. Il rappelle par ailleurs que cette mesure a été développée dans un contexte relativement particulier, c'est-à-dire tout de suite après l'acceptation de l'initiative contre l'immigration de masse et qu'elle est quand même porteuse d'une certaine idéologie. Il considère aussi qu'elle a été développée sur la base d'une analyse du marché du travail qui est fautive puisque ce ne sont pas les étrangers qui piquent le travail des Suisses. Il considère donc que cette mesure mériterait un certain contrôle par rapport à son application pour éviter la discrimination.

Il indique ensuite que cette discrimination est illégale et que c'est à la personne lésée d'entamer des démarches juridiques pour obtenir son droit. Il explique qu'ils ont essayé de faire des démarches juridiques mais qu'on leur a répondu que ce n'était pas possible d'agir à la place du salarié lésé. Il termine en déclarant que c'est pour cela que les syndicats pensent qu'il ne serait pas inutile de réfléchir à un contrôle sur les critères d'admission et de sélection des dossiers.

Un commissaire (Ve) demande si le département a établi une doctrine ou une pratique de façon à respecter le cadre légal et à éviter que cette inquiétude des syndicats devienne une réalité.

M. Poggia répond qu'ils ont été interpellés sur cette question à plusieurs reprises. Il indique qu'aujourd'hui il y a une centaine de travailleurs frontaliers qui sont inscrits à l'ORP uniquement pour certaines prestations, à savoir d'être accompagnés dans la recherche d'un emploi. Il explique qu'ils doivent être inscrits auprès de Pôle emploi en France et qu'ils doivent obtenir son aval pour pouvoir s'inscrire. Il insiste sur le fait que ce n'est donc pas la Suisse qui met des problèmes administratifs mais bien la France elle-même.

Il explique par ailleurs que depuis le 1^{er} janvier sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions pour promouvoir le retour à l'emploi et qui, en réalité, visent à ce que les travailleurs frontaliers soient obligés d'accepter en France un emploi conforme à leurs compétences sans avoir à attendre de retrouver le même emploi qu'ils ont perdu en Suisse lorsqu'ils étaient travailleurs frontaliers. Il donne par exemple le cas d'un grutier français qui travaillait en Suisse avec un salaire d'un grutier suisse, qui a perdu son emploi et à qui on proposait un travail de grutier en France mais qui le refusait parce qu'il était 1/3 rémunéré de ce qu'il était en tant que grutier en Suisse et qui exigeait de continuer à recevoir les prestations chômage en France tant et aussi longtemps qu'il n'avait pas retrouvé un travail de grutier en Suisse. Il explique que Pôle emploi va désormais avoir la possibilité de dire que l'employé doit prendre le travail de grutier en France sinon ils arrêteront les prestations pour le motif que la personne refuse un emploi.

Il remarque pour finir que le discours de M. Pelizzari laisse entendre que Genève discrimine les travailleurs frontaliers. Il rappelle que l'Union européenne est sur le point d'exiger du dernier pays ayant employé un travailleur frontalier de prendre en charge des prestations de chômage.

Le commissaire (Ve) remarque qu'il s'agit de l'accord bilatéral.

M. Poggia répond par la négative. Il explique que le Luxembourg s'y est opposé parce qu'il n'est pas obligé de l'accepter. Il ne s'agit donc pas encore des accords bilatéraux. Les prestations de l'assurance-chômage sont encore au lieu du domicile.

Le commissaire (Ve) répond que ce n'est pas le cas des cotisations.

M. Poggia acquiesce. Il explique que ce ne sont pas des règles UE-Suisse mais qu'il s'agit de règles intra-UE qui sont intégrées au droit suisse par les accords bilatéraux. On n'est donc pas en train de faire une « suissitude particulière », ce sont les règles actuelles. Il indique par ailleurs qu'il y a eu un communiqué de l'Association des régions transfrontalières européennes qui s'est opposé à cette mesure car elle considérait que les prestations chômage en France étaient plus intéressantes pour les chômeurs.

D'ailleurs, il précise qu'il n'y a que 15% des personnes de plus de 60 ans dans la zone frontalière qui travaillent actuellement, les autres sont au chômage. Il faut bien comprendre qu'une personne qui est au chômage et qui a 60 ans continue, parce que le droit à la retraite en Suisse est fixé à 65 ans, à toucher les prestations sans limites de temps de l'assurance Pôle emploi en France jusqu'à l'âge de la retraite du pays du dernier emploi. Donc une personne qui a perdu son emploi, une fois qu'elle a 60 ans, en zone frontalière, si son dernier emploi était en Suisse continuera de toucher les prestations. C'est certainement moins que ce que l'on touche en Suisse mais il y a quand même des personnes qui touchent 5-6000 euros par mois de prestations. Il précise que c'est le responsable de Pôle emploi pour la région Auvergne-Rhône-Alpes qui le lui a indiqué.

Pour répondre à cette question, il explique qu'il n'a pas à donner de directives à ses services pour qu'ils appliquent la loi. C'est seulement s'il y a une interprétation discutable de la loi qu'il faut faire des directives pour que tout le monde applique la loi de la même manière afin d'éviter les inégalités de traitement. Il rappelle par ailleurs que la législation européenne permet aux travailleurs frontaliers qui perdent leur emploi en Suisse, moyennant le respect des procédures administratives qui sont imposées par la France, de rester inscrits. Il précise qu'il y en a une centaine.

Le commissaire (Ve) répond qu'il faudrait trouver une solution propre à rassurer. Pour revenir aux prétentions des pays de l'UE mentionnées M. Poggia, il explique que c'est justement parce que la situation qu'il a décrite est tout à fait réelle que ces pays commencent à se demander pourquoi ils paient des prestations de chômage à des gens qui n'ont pas payé de cotisations. C'est pour ces raisons-là qu'ils aimeraient que les cotisations soient versées aussi sur le lieu de domicile des travailleurs frontaliers.

M. Poggia répond qu'il serait tout à fait juste que la Suisse transfère les cotisations qu'elle a encaissées au pays qui verse ensuite les prestations. Par contre, il serait faux que la France contrôle si la personne cherche un emploi et que la Suisse indemnise. Cette dichotomie entre celui qui contrôle et celui qui paie est très dangereuse.

Le commissaire (Ve) acquiesce. Il demande s'il ne serait pas plus simple de trouver une solution de facilitation d'inscription des frontaliers à l'ORP.

M. Poggia demande au commissaire (Ve) s'il considère qu'il a été élu par les résidents genevois ou frontaliers.

M. Poggia répond, pour sa part, qu'il n'a pas été élu par des travailleurs de l'UE, étant précisé que les Suisses à l'étranger ne sont pas des travailleurs étrangers.

Le commissaire (Ve) rappelle qu'il est attendu d'un élu du Conseil d'Etat qu'il respecte la loi fédérale et les traités internationaux.

M. Poggia répond qu'il respecte la loi fédérale et que s'il ne la respecte pas ou si ses services ne la respectent il fera en sorte que la loi soit respectée. Il ne faut cependant pas lui demander de faire un appel généralisé aux travailleurs frontaliers qui perdent leur emploi pour qu'ils viennent concurrencer sur le marché de l'emploi genevois nos demandeurs d'emploi. Il termine en déclarant qu'il ne le fera pas car il n'a pas été élu pour cela.

La présidente rappelle qu'une personne à l'aide sociale peut, de son propre chef, définir qu'elle est dans un projet d'insertion et déployer toute une série d'efforts et donc s'inscrire auprès de l'OCE. Ensuite sa démarche est validée ou pas par l'assistant social. Elle précise qu'en général, si la personne est dans une mesure qui est fondée, il n'y a pas de raison de procéder à une autre évaluation. Donc c'est la personne qui est d'abord déterminante et ensuite il y a un service spécialisé qui vient la conforter sur le sens de sa démarche ou pas. Elle insiste sur le fait que la logique veut que ce soit plutôt la personne qui soit libre de s'inscrire à l'OCE.

Elle indique ensuite qu'elle a été sensible aux propos de M^{me} Crastan qui a dit que les critères de l'AI n'étaient pas les mêmes que les critères du chômage. Elle considère que c'est inquiétant car il s'agit de l'employabilité des personnes. Elle rappelle qu'on a trop souvent cette problématique de personnes qui vont trop bien pour l'AI et pas assez bien pour le chômage et qui se retrouvent donc sans prise en charge, ni par un dispositif ni par l'autre. Elle déclare qu'il faudra bien résoudre ce problème-là un jour.

Concernant pour finir la discrimination dont parlait M. Pelizzari, elle rappelle que les chômeurs en fin de droit sont aussi une population qui augmente drastiquement dans notre canton, qui disparaît des radars, qui n'est pas inscrite et qui, parce qu'elle n'est plus dans la possibilité d'ouvrir un délai-cadre, n'est plus indemnisée. Elle souligne le fait que ces personnes restent des demandeurs d'emploi mais qu'ils ont simplement épuisé toutes les ressources du système. Elle termine en déclarant que ces personnes constituent un problème majeur et qu'elles échappent au dispositif qui devrait favoriser l'accès à l'emploi.

M. Poggia précise qu'il est inexact de dire que les chômeurs en fin de droit augmentent drastiquement à Genève. Au contraire, il y a une stabilité.

La présidente remarque cependant qu'ils ne se résorbent pas.

M. Poggia répond que tant qu'il y en aura un, il y en aura un de trop.

La présidente répond que chaque année il y en a plus.

M. Poggia explique que le problème c'est que les chômeurs en fin de droit qui ont plus de 50 ans ont de moins en moins de chances de repartir sur le marché de l'emploi. On le sait car c'est une réalité. Ça c'est la problématique mais de dire qu'il y a de plus en plus de gens qui arrivent à l'aide sociale en provenance du chômage c'est faux. C'est quelque chose qu'on entend régulièrement mais qui n'est pas exact.

Ensuite, en ce qui concerne l'AI et l'assurance-chômage, il explique que les notions d'invalidité et d'incapacité de travail ne sont pas identiques. La notion d'invalidité est une notion économique qui procède d'une comparaison entre le revenu que pourrait réaliser la personne sans son invalidité par rapport à celui qu'elle peut quand même réaliser malgré son invalidité. Donc une personne qui avait un salaire de 10 000 F et qui peut réaliser aujourd'hui 5 000 F de salaire sera considérée comme invalide à 50%. Par contre, la notion d'aptitude immédiate au placement est une notion qui est appréciée et il n'est pas rare qu'il y ait une discrédance entre les deux notions.

Il n'est pas rare non plus que l'assurance-invalidité reconnaisse une capacité résiduelle de travail sur la base de ce critère purement arithmétique, sur la base d'un marché idéal de l'emploi qui n'existe pas et qui n'a jamais existé qui part de l'idée que chacun trouve un travail qui lui permette de mettre en valeur sa capacité résiduelle.

Or, on se rend compte que lorsqu'on dit à quelqu'un qu'il peut réaliser 2 500 F par mois en vendant des tickets de cinéma ou en faisant gardien de parking c'est un leurre total. Jamais cette personne ne trouvera un emploi. On considère néanmoins que sur un marché équilibré du travail on devrait pouvoir trouver ce type d'activité, donc la personne se voit réduire les prestations de l'AI sur cette base et se voit renvoyer à l'assurance-chômage qui elle n'a rien à offrir à cette personne. C'est donc là où la collaboration entre l'AI et l'assurance-chômage permet d'être plus efficace en ciblant mieux les compétences résiduelles de la personne atteinte dans son intégrité.

La présidente répond que si le nombre de dossiers à l'aide sociale a augmenté de presque 112% ces 10 dernières années c'est parce qu'il y a une grande partie des chômeurs en fin de droit qui sont venus renforcer ses rangs. Elle précise que tous les chômeurs en fin de droit ne vont pas à l'aide sociale mais ce sont des gens dont la situation se précarise et qui s'appauvrissent parce qu'ils sont légèrement au-dessus des barèmes de l'aide sociale. Ce sont des gens qui sont des demandeurs d'emploi mais qui n'y accèdent pas donc ça reste une problématique importante.

M. Poggia répond que ce raisonnement est un raccourci de la situation. Il y a de plus en plus de personnes à l'aide sociale mais dire que ce sont des gens

qui sont passés par la case emploi et la case chômage, c'est un raccourci. Il y a de plus en plus de gens qui travaillent et dont les revenus ne permettent plus de réaliser des moyens nécessaires pour vivre dignement et qui font appel à l'aide sociale. C'est donc cela la problématique.

Malheureusement aussi, il y a une perte de ces travaux qui ne requièrent pas de compétences particulières. Il rappelle que les activités dans lesquelles on n'a pas besoin de compétences particulières et qui ne sont souvent pas protégées par des conventions collectives sont attribuées à des personnes surqualifiées pour ce type de travaux mais qui prennent ce travail parce qu'elles sont davantage payées ici en Suisse par rapport à un travail qui correspondrait à leurs compétences dans l'UE.

Il termine en déclarant que 50% des personnes qui ont perdu leur emploi à Genève en tant que frontaliers sont des personnes sans compétences particulières. Il s'agit donc d'un leurre que de dire que les entreprises vont chercher ailleurs les compétences qu'elles ne trouvent pas à Genève.

Discussion interne

La présidente demande si les députés veulent procéder à d'autres auditions.

Un commissaire (S) indique qu'il a encore des questions à poser au département. Il remarque que cette question de l'accès à ce système de plateforme travail.swiss devient une question de plus en plus importante au fur et à mesure que l'usage de cette plateforme devient obligatoire. Il remarque qu'il y a une marge de manœuvre au niveau de la manière dont les autorités cantonales ouvrent ce système et informent les bénéficiaires de la possibilité de s'inscrire dans ce système. Il indique que le groupe socialiste va venir avec des propositions d'amendement sur cette question.

La présidente lui propose de poser maintenant ses questions au département.

Le commissaire (S) revient sur la collaboration entre l'office AI et l'OCE. Il demande plus d'informations sur cette problématique. Il remarque qu'il y a effectivement des lois fédérales qui définissent les notions d'aptitude au placement et de l'incapacité de gain et de travail mais il considère que le canton a une certaine marge de manœuvre dans la manière dont il applique le critère.

Il estime qu'il y a quand même une responsabilité au niveau du canton de faire en sorte qu'on applique correctement la coordination entre l'AI et l'OCE. Par ailleurs, lorsqu'il est déterminé que des personnes ont une capacité de gain résiduelle, il ne faut pas que l'OCE vienne dire à ces personnes qu'elles sont inaptes au placement, parce que la logique du système c'est de dire que

lorsqu'une personne sur un marché équilibré pourrait réaliser tel gain, eh bien sa problématique relève de l'assurance-chômage. Donc si on suit ce raisonnement cela signifie que l'assurance-chômage doit prendre cette tâche au sérieux et pas simplement dire que finalement la situation idéale du marché du travail n'existe pas et dire que ces personnes ne sont pas aptes au placement. Sinon on va créer de plus en plus de situations de personnes qui vont se retrouver à l'assistance sociale. Il demande plus d'informations sur cela et sur le pouvoir du canton et du département de donner des directives afin que les gens ne tombent pas entre les mailles du filet et se retrouvent à l'aide sociale.

M. Poggia répond que ce sont des lois fédérales et que lorsque l'OCE prend des décisions sur l'aptitude au placement d'une personne, ces décisions sont contrôlées par le SECO. Il ne peut donc pas y avoir une interprétation genevoise de l'aptitude au placement qui soit plus conciliante ou plus sociale vis-à-vis des personnes en provenance de l'AI que dans d'autres cantons.

Quoi qu'il en soit, il faut savoir que lorsqu'une personne va à l'AI et que l'AI considère qu'elle a une capacité de placement elle est envoyée au chômage. Par ailleurs, quand une personne s'annonce au chômage et qu'elle annonce des problèmes de santé, qui peuvent d'ailleurs intervenir en période de chômage, et que cette personne se trouve dans une situation d'incapacité de travail durable, elle est envoyée à l'AI. Donc l'information à la personne sur l'existence de prestations d'une autre assurance existe.

Il indique que la problématique est cependant plus délicate quand la personne est en incapacité de travail. Il rappelle qu'il existe actuellement un système de détection précoce de l'assurance-invalidité qui prend rapidement en charge les personnes et qui met en place des reconversions professionnelles. Il explique qu'il y a un travail qui se fait de manière interinstitutionnelle afin de faire en sorte que la personne qui est en reconversion professionnelle et qui est donc orientée vers une nouvelle activité ne soit pas ensuite lâchée dans la nature. Il termine en déclarant qu'il y a des collaborateurs de l'AI qui travaillent avec et même dans les locaux de l'OCE.

M^{me} Crastan indique qu'il y a, au sein de l'OCE, une cellule avec des conseillers en personnel et des conseillers de l'AI afin de suivre les gens qui ont des problèmes de santé en parallèle à une perte d'emploi. Elle explique que le but est de les aiguiller au mieux. Elle souligne le fait que l'OCE travaille main dans la main avec l'AI. Il s'agit vraiment de travailler dans l'intérêt des personnes. Elle termine en déclarant que les assurés sont informés de l'existence des prestations des deux côtés.

M. Poggia remarque que le système n'est cependant pas parfait parce que la personne n'est pas prise en charge par une seule et même personne des deux

côtés. Par contre, il rappelle qu'il y a des associations qui sont particulièrement actives dans ce type de secteur et qui sont aussi là pour informer et orienter les personnes.

En dehors des imperfections légales, il indique qu'il ne voit pas de personnes qui tomberaient dans les mailles du filet du fait d'une méconnaissance du système. Il y a des gens qui tombent entre les mailles du filet social parce que les notions d'incapacité de travail et d'invalidité sont différentes mais c'est une problématique qui relève du droit fédéral.

Il termine en déclarant qu'il y a incontestablement des situations humaines problématiques mais que cela ne procède pas d'une désinformation des intéressés. Il n'y a pas de gens qui sont perdus dans la nature et qui ne savent plus à quel saint se vouer.

Le commissaire (S) répond qu'il ne peut pas laisser dire que tout le monde reçoit l'information ni dire qu'il y a des associations qui sont là pour faire le travail d'information. Il précise que les associations font le travail d'information à l'égard des personnes qui viennent vers elles et qui ont suffisamment de ressources pour le faire. Il insiste sur le fait que pour ces personnes le premier interlocuteur reste quand même les autorités cantonales. On peut donc attendre de ces autorités cantonales une information adéquate et systématique sur la possibilité de s'inscrire sur cette plateforme travail.swiss.

M^{me} Crastan répond que toute personne qui s'inscrit à l'ORP a un code d'accès sur la plateforme travail.swiss.

Le commissaire (S) répond qu'il a bien compris cela mais que son souci se situe en amont. Il faut avoir une information systématique par rapport aux populations de demandeurs d'emploi.

M. Poggia demande au commissaire (S) de lui dire quel est le public cible qui n'est pas informé afin de compléter le cas échéant le dispositif. Il explique qu'il ne voit personne à qui l'information n'est pas donnée.

Le commissaire (S) répond qu'il s'agit notamment des personnes à l'AI et à l'aide sociale.

M. Poggia demande si cela signifie que les assistants sociaux sont des incompetents.

Le commissaire (S) répond qu'il n'existe pas de directive dans laquelle il est indiqué que les assistants sociaux doivent faire systématiquement ce travail.

M. Poggia répond que les plus belles directives du monde ne servent à rien si celui qui doit les appliquer ne les applique pas.

La présidente demande au commissaire (S) de préciser son attente pour la discussion de la semaine prochaine. Elle rappelle en outre que la Cour des

comptes avait fait une étude intéressante sur le suivi des chômeurs en fin de droit et que la question de la réinscription pour un nouveau délai-cadre pour les chômeurs au bout de leurs indemnités avait été relevée comme un facteur problématique. Il y a donc des éléments qui ont déjà été consignés à ce propos. Elle rappelle qu'il y a aussi des dispositions qui ont été prises par le département à cet égard pour éviter que les gens qui parvenaient au bout de leurs indemnités ne restent pas dans l'ignorance de la possibilité de se réinscrire pour un nouveau délai-cadre.

Un commissaire (S) propose d'avancer dans les travaux, de voter l'entrée en matière, de faire le 2^e débat mais de faire le 3^e débat en présence du conseiller d'Etat.

Un commissaire (PLR) considère que cette pratique est un peu dangereuse puisque après le 3^e débat c'est la fin. Cela ne permet donc pas de souplesse légistique.

Un commissaire (Ve) propose d'avancer sur les travaux, il propose d'aller jusqu'à la fin du 2^e débat et de laisser ouvert le 3^e débat pour la séance avec le conseiller d'Etat.

Le commissaire (S) souligne le fait que l'amendement du parti socialiste n'est pas une surprise puisqu'il a été dûment annoncé. Il propose donc d'avancer.

La présidente remarque que l'amendement du DES ne mérite pas de discussion puisqu'il s'agit seulement d'une mise à jour par rapport aux remarques qui ont été faites. Elle demande qui souhaite discuter de l'amendement du parti socialiste maintenant.

Le commissaire (S) explique que soit on a une motion d'ordre qui demande de ne pas traiter ce point soit on le traite sans aller jusqu'au 3^e débat.

Un commissaire (MCG) pense que c'est une bonne chose de traiter de ce sujet quand le conseiller d'Etat est là afin qu'il puisse répondre aux différentes questions. Il trouve cela dommage de traiter cet objet maintenant étant donné qu'il sera remis à l'ordre du jour de la semaine prochaine et qu'il va de nouveau y avoir un débat.

Un commissaire (PLR) indique qu'il n'est pas contre le fait de faire le vote d'entrée en matière pour donner un signal. Par contre, il ne trouve pas cela très élégant de discuter les amendements en l'absence du conseiller d'Etat puisqu'il s'agit quand même d'un PL du Conseil d'Etat.

Un commissaire (PLR) remarque que l'amendement du commissaire (S) pose des problèmes légistiques car il ne se trouve pas dans la bonne loi. Il lui

paraît donc hasardeux de traiter cet amendement alors qu'il pose un problème de systématicité évident.

La présidente propose de commencer avec le 1^{er} débat et l'entrée en matière. Elle propose de poursuivre sur les différents amendements en présence du conseiller d'Etat.

Un commissaire (PLR) remarque que cet amendement est un peu une surprise parce que la plupart des députés n'étaient pas là et que les autres n'ont pas forcément tous écouté. Pour pouvoir digérer cet amendement, il lui paraît mieux de procéder au vote d'entrée en matière et de commencer le 2^e débat en présence du conseiller d'Etat et du département afin qu'ils puissent apporter leurs lumières. Il fait donc une motion d'ordre de procéder au vote d'entrée en matière puis de s'arrêter là.

Un commissaire (UDC) remarque qu'il s'agit d'une mise en vigueur cantonale d'une loi fédérale approuvée par une immense majorité. On parle seulement de mettre quelque chose en vigueur pour qu'on puisse prendre des sanctions à Genève. Discuter de cela maintenant ou après cela ne change rien. En ce qui concerne l'amendement du commissaire (S), il indique que s'il est conforme à la loi il va le soutenir.

Le commissaire (S) répond au commissaire (PLR) que son amendement n'est pas d'une grande complexité. Dire que certaines personnes n'ont pas écouté et qu'elles ont donc besoin d'une semaine pour prendre connaissance de cet amendement d'une grande simplicité ne correspond pas aux usages du travail en commission.

La présidente soumet au vote la proposition de motion d'ordre du commissaire (PLR) :

Oui :	10 (1 EAG, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	4 (3 S, 1 Ve)
Abstentions :	1 (1 Ve)

Cette motion d'ordre est acceptée.

Vote

1^{er} débat :

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12387 :

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	—
Abstentions :	—

L'entrée en matière est acceptée.

La présidente remarque qu'il y a deux amendements formels du département et un amendement proposé par un commissaire (S).

Elle demande à M. Poggia s'il souhaite faire une déclaration liminaire.

M. Poggia répond qu'on a déjà assez parlé de ce PL qui n'est que la mise en œuvre de décisions contenues au niveau fédéral.

2^e débat :

La présidente procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
art. 1, souligné	pas d'opposition, adopté

La présidente met aux voix la proposition d'amendement du DES à **l'article 1, lettre c** :

Sont applicables au service de l'emploi, à la location de services, aux licenciements collectifs et fermetures d'entreprises :

c) les articles 21a et 117a de la loi fédérale *sur les étrangers et l'intégration*, du 16 décembre 2005 (ci-après : la loi fédérale sur les étrangers).

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
 Non : –
 Abstentions : –

L'amendement est accepté.

art. 2	pas d'opposition, adopté
Section 2 du chapitre III, titre	pas d'opposition, adopté

La présidente met aux voix la proposition d'amendement du DES à **l'article 21, alinéa 1** :

¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, le Conseil d'Etat peut, sur proposition *du conseil* et lorsque la situation du marché de l'emploi le justifie, prescrire dans les secteurs professionnels concernés, l'annonce obligatoire des postes vacants.

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
 Non : –
 Abstentions : –

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix l'article 21 dans son ensemble :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'article 21 dans son ensemble est accepté.

La présidente propose au commissaire (S) de présenter son amendement.

Le commissaire (S) indique qu'il s'agit de tenir compte du fait qu'avec la mise en œuvre du droit fédéral le fichier de l'emploi prend une place centrale puisque les employeurs ont l'obligation d'annoncer les places vacantes. Il explique qu'il lui a semblé opportun de renforcer le droit d'accès des personnes qui ne bénéficient pas de prestations financières de l'assurance-chômage mais qui ont quand même la possibilité de s'inscrire sur ce fichier. Il explique que l'idée de cet amendement est de renforcer cette possibilité par un devoir d'information des organes de l'Etat. Il précise qu'il a mentionné en particulier l'Hospice général et l'Office de l'assurance-invalidité car leurs bénéficiaires sont susceptibles de pouvoir bénéficier de cette aide au placement et qu'ils doivent donc en être informés. Il précise qu'il ne s'agit pas d'avoir une campagne généralisée d'information, bien que cela aurait pu être le cas, et qu'il a voulu se concentrer spécifiquement sur les personnes qui sont en recherche d'emploi et qui sont aussi susceptibles de bénéficier de cette priorité donnée aux personnes en recherche d'emploi.

La présidente demande s'il y a des questions ou des demandes de précision.

M. Poggia remarque que deux institutions sont invoquées ; une institution cantonale et une institution fédérale.

En ce qui concerne l'institution cantonale, il remarque qu'il n'y a effectivement pas d'obligation formelle d'inscription mais il rappelle que le Service de réinsertion professionnelle, qui est rattaché à l'Hospice général, a l'obligation, dans le cadre de la LIASI, d'apprécier l'aptitude au placement des candidats et de les accompagner pour sortir de l'aide sociale. L'obligation d'informer n'est donc pas formellement mentionnée dans la LIASI mais il y a une obligation d'accompagner les personnes vers un retour à l'emploi ce qui est plus fort.

En ce qui concerne l'Office de l'assurance-invalidité, il rappelle que cet office est régi par le droit fédéral et que l'article 27 alinéa 1 LPGA prévoit que « dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les

personnes intéressées sur leurs droits et obligations ». Il s'agit donc d'une obligation générale que de renseigner chacun sur ses droits.

Il termine en déclarant qu'il s'interroge sur l'utilité de répéter quelque chose qui se trouve déjà dans notre législation.

Un commissaire (UDC) remarque que la proposition du commissaire (S) n'impliquerait pas une démarche spécifique ni des coûts supplémentaires.

M. Poggia répond qu'au niveau de la technique légistique il n'est jamais très sain de répéter à plusieurs endroits des choses qui existent déjà.

Le commissaire (S) remercie le conseiller d'Etat pour les précisions qu'il a données car elles sont rassurantes. Il remarque que s'il avait introduit quelque chose de complètement nouveau le Conseil d'Etat aurait certainement dit que ça aurait été trop compliqué et trop coûteux mais que là il dit qu'il y a déjà des bases légales ailleurs. Il considère que c'est très bien car cela confirme le fait qu'on s'inscrit dans un cadre existant. Il termine en déclarant qu'à l'occasion d'un changement de loi il peut s'avérer utile d'amener une précision qui a des vertus pédagogiques et qui est plus précise. Cette modification pose une précision d'importance si l'on veut véritablement aller vers l'objectif d'intégration.

M. Poggia lit l'article 42A LIASI qui prévoit que « toute personne majeure bénéficiant de prestations d'aide financière met tout en œuvre pour retrouver un emploi ». Il lit ensuite l'alinéa 2 qui prévoit qu'« à cette fin, elle peut bénéficier des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et des emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 ». Il explique par ailleurs que les articles suivants parlent des stages d'évaluation à l'emploi, des mesures d'insertion professionnelle, de la collaboration avec l'assurance-invalidité et de la collaboration et de la communication des données avec l'assurance-chômage. Donc les articles 42A et suivants de la LIASI traitent précisément de l'insertion professionnelle et de tout ce qui est mis en place. Il termine en déclarant qu'il peut vivre avec la proposition d'amendement de M. MIZRAHI mais il attire l'attention de la commission que cela n'apporte rien de nouveau aux obligations actuelles.

La présidente précise que l'article 42 alinéa 1 de la LIASI est compris communément comme l'accès aux mesures de réinsertion et aux mesures du marché du travail, notamment les dispositions particulières de la LMC comme les emplois de solidarité ou les ARE. Pour l'accès aux fichiers des emplois disponibles, elle estime que les choses sont moins évidentes. Cela étant, la proposition d'amendement ne fait pas référence exclusivement aux personnes

à l'aide sociale mais aussi aux personnes au bénéfice de l'AI ce qui élargit donc encore le bassin. Elle considère que c'est une précaution qui n'est pas inutile.

La présidente met aux voix la proposition pour que le **contenu de l'article 22 existant devienne l'alinéa 1 de ce même article** :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (3 PLR)

Abstentions : -

Cet amendement est accepté.

M. Poggia propose d'enlever le terme « systématiquement » de la proposition d'amendement.

Le commissaire (S) accepte ce sous-amendement.

La présidente met aux voix la proposition d'amendement à **l'article 22 alinéa 2** :

Les personnes susceptibles de bénéficier d'une aide au placement, notamment celles qui s'adressent à l'Hospice général ou à l'Office de l'assurance-invalidité, sont informées par les autorités compétentes de leur droit de s'inscrire au fichier de l'emploi.

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (3 PLR)

Abstentions : -

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix l'article 22 ainsi amendé :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (3 PLR)

Abstentions : -

L'article 22 ainsi amendé est accepté.

Un commissaire (PLR) remarque que l'on complique systématiquement le travail de l'administration et des entreprises et que ce n'était pas la loi dans laquelle on voulait mettre ceci.

La présidente met aux voix la proposition d'amendement du DES concernant le **titre de l'article 26** :

Art. 26 *Infractions au droit fédéral* (nouveau)

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

Cet amendement est accepté.

art. 27	Pas d'opposition, adopté
art. 2, souligné	Pas d'opposition, adopté
art. 1, titre	Pas d'opposition, adopté
art. 1,	Pas d'opposition, adopté
art. 2, al. 2, abrogé	Pas d'opposition, adopté

Un commissaire (PLR) rappelle, à propos de l'article 3 alinéa 2, que l'UAPG a fait remarquer que le Conseil d'Etat perdrait de la liberté sur les recours. Il lit l'article 3 alinéa 2 *in fine* qui prévoit que « le Conseil d'Etat reçoit copie du recours et, le cas échéant, peut inviter l'autorité de première instance à reconsidérer la décision entreprise ». Il remarque qu'il y a un conflit entre les divers départements. Il demande au Conseil d'Etat si cela le dérange.

M. Poggia répond que c'est conforme à une pratique générale de l'administration que de pouvoir reconsidérer les décisions à la lumière de l'argumentation qui est invoquée dans un recours. Il explique qu'il s'agit d'un but d'économie de procédure. Plutôt que de demander à l'autorité de donner suite au recours parce qu'on en accepte les conclusions, cela permet de retirer la décision attaquée et de soumettre une décision conforme à la position du recourant ce qui rend le recours sans objet. Il souligne le fait qu'il s'agit d'une règle générale en procédure. Il indique par ailleurs que le Conseil d'Etat peut lui-même faire une évocation du dossier car chaque autorité supérieure hiérarchique peut, pour autant que cela ne prive pas un justiciable d'un échelon du recours, évoquer à son niveau un dossier afin de rendre lui-même la décision.

La présidente demande si la formulation n'est pas quand même un peu ambiguë.

M. Poggia explique que les décisions de l'OCIRT peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, que le Tribunal administratif envoie

ensuite une copie du recours au Conseil d'Etat qui, une fois qu'il en a pris connaissance, peut inviter l'OCIRT à reconsidérer sa décision.

La présidente remarque que cela induit une forme de triangulation dans le processus de recours.

M. Poggia répond que ça ne peut être qu'au bénéficiaire du justiciable qui a fait recours.

Un commissaire (Ve) remarque que M. Poggia a dit que c'était une formule générale. Il rappelle cependant que cette formulation se retrouve uniquement dans la loi d'application genevoise de la loi fédérale sur les étrangers et qu'elle ne se retrouve nulle part ailleurs. Comme il s'agit d'une particularité genevoise, il ne faut pas dire qu'il s'agit d'une formule générale.

M. Poggia répond qu'ils n'ont rien changé dans la formulation sauf le début puisque aujourd'hui ce sont les décisions du département en matière de marché du travail qui peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance et qu'ils proposent ici que ce soient les décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail en matière de marché du travail qui puissent faire l'objet du recours. Il explique qu'ils ont profité de cette modification pour rafraîchir la loi qui comporte la mention d'autorités qui ne sont plus celles qui se voient attribuer des décisions. Il explique que sur le fond rien ne change car la décision actuelle prévoit déjà que le Conseil d'Etat reçoit copie du recours et que, le cas échéant, il peut inviter l'autorité de première instance à reconsidérer la décision entreprise.

Le commissaire (Ve) remarque, étant donné qu'on y retrouve dans la loi d'application genevoise de la loi fédérale sur les étrangers, que c'est cohérent. Il indique néanmoins qu'il faudra veiller à ce que l'application soit bien celle préconisée.

M. Poggia répond qu'il ne voit pas d'autre application possible. Il explique que le but visé est celui d'une économie de procédure.

La présidente remarque que ce serait une manière d'arrêter la procédure en cours auprès du Tribunal administratif.

M. Poggia répond qu'il arrive aussi, quand ils font une erreur et qu'il y a un recours, que dans la réponse, au lieu de s'entêter à rejeter le recours, on donne acte au département de se rapporter à l'appréciation du tribunal ou qu'on demande à la Cour de reconnaître le bien-fondé des conclusions du recourant. Il explique que c'est une façon de reconnaître l'erreur commise.

Un commissaire (S) remarque que cette 2^e phrase est quand même un peu bizarre. Il explique que la procédure normale veut plutôt que ce soit le chef du département qui dise au service de laisser tomber. Ici on s'écarte un peu de

cela en disant que c'est le Conseil d'Etat qui reçoit copie du recours et qui, le cas échéant, peut inviter l'autorité de première instance à reconsidérer la décision entreprise. Il demande si c'est vraiment ce que l'on veut et si cela ne suffit pas que ce soit le département qui puisse le faire. Il demande si on ne devrait pas supprimer cette dernière phrase et s'en tenir à la pratique.

M. Poggia répond qu'aujourd'hui c'est le Conseil d'Etat qui est visé et qu'ils ont repris cela. Il explique que dans le fonctionnement, il s'agit d'un courrier qui est préparé par le département rapporteur et qui est ensuite examiné lors de la séance du mercredi matin avec l'ensemble des courriers qui sont de la compétence du Conseil d'Etat et qui sont préparés par les différents départements rapporteurs. Il précise que cela n'engendre pas plus de travail et qu'il s'agit seulement de permettre d'avoir un contrôle de la part des autres conseillers d'Etat afin d'éviter les copinages. Il indique par ailleurs que dans ce genre de dossiers où il y a aussi des décisions de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail il y a parfois des connotations politiques et qu'il s'agit donc de permettre au Conseil d'Etat de tenir compte de ces considérations politiques si elles sont invoquées par le recourant. Il précise que cela fait l'objet d'une nouvelle décision et que, le cas échéant, ceux qui ne seraient pas satisfaits de cette nouvelle décision peuvent recourir.

Un commissaire (UDC) rappelle que les gens qui ont pris la décision qui fait l'objet d'un recours peuvent eux-mêmes changer d'avis. Il est donc logique de laisser à l'autorité du Conseil d'Etat la possibilité d'avoir cette décision supplémentaire.

La présidente remarque qu'il n'y a pas de volonté de modifier cet article 3, alinéa 2.

art. 3, al. 2	Pas d'opposition, adopté
art. 3, al. 3	Pas d'opposition, adopté
art. 12C	Pas d'opposition, adopté
Chapitre IIB, titre	Pas d'opposition, adopté
art. 12D	Pas d'opposition, adopté

Un commissaire (PLR) lit l'article 1, alinéa 1, qui prévoit que « la présente loi définit le rôle et les compétences respectives du département chargé de la surveillance du marché du travail (ci-après : département) et de l'inspection paritaire des entreprises (ci-après : l'inspection paritaire) ». Il remarque qu'on ne parle aucunement du CSME.

M. Poggia répond que l'OCIRT s'occupe précisément de la surveillance du marché du travail, qu'il y a aussi l'IPE mais que le tout est chapeauté par le

département qu'il dirige. Il explique qu'ils ont décidé volontairement de parler du département sans donner sa dénomination puisque les départements changent parfois. Il souligne le fait que c'est bien du département dont on parle et pas du CSME. Il précise que le département se décline ensuite avec différentes structures dont le CSME. Il précise que le CSME ne fait pas partie de son département.

Un commissaire (PLR) remarque que le département dirige l'OCRIT et que si on voulait mettre un nom réel ce serait l'OCIRT.

M. Poggia répond que le département peut déléguer cette compétence à l'OCIRT car c'est un office qui est rattaché au département. Il explique que la loi définit les compétences respectives du département et de l'IPE. Il indique en outre que les décisions peuvent être prises au niveau du chef du département mais aussi de ses offices. Il lit la loi actuelle qui prévoit que « la présente loi définit le rôle et les compétences respectives du département de la sécurité et de l'économie ». Il explique que ce qui définit les compétences dans la loi ce n'est pas le nom du département.

Le commissaire (PLR) demande à M. Poggia si l'OCIRT reste dans son département.

M. Poggia acquiesce. Il explique cependant que si demain il était ailleurs, ce serait ce département qui serait compétent.

art. 1 alinéa 1	Pas d'opposition, adopté
art. 3 souligné	Pas d'opposition, adopté

La présidente demande si les groupes veulent prendre position avant de procéder au 3^e débat.

Un commissaire (S) indique que le PS va soutenir ce texte. Il se félicite par ailleurs de l'acceptation majoritaire de l'amendement à l'article 22 qui semble faire sens dans le cadre de ce dispositif.

Un commissaire (Ve) explique qu'initialement le groupe des Verts y voyait une loi d'application de la loi fédérale et qu'il n'y était donc pas opposé car le but est quand même de trouver légalement une institution qui portera les sanctions en cas d'irrégularités dans l'application de cette loi. Cette loi a été enrichie de l'article permettant de mieux informer les personnes handicapées et autres, les Verts en sont satisfaits et vont donc voter cette loi.

Un commissaire (PLR) indique que le groupe PLR va soutenir ce PL. Il remarque que dans la mise en œuvre de l'article 121 de la Constitution fédérale sur l'immigration de masse, il y a une bonne collaboration qui s'est faite avec

l'OCE et les entreprises et qu'au niveau des entreprises les gens sont assez satisfaits. Il précise que le refus du PLR à l'amendement du commissaire (S) n'était pas contre les personnes en situation de handicap. Il explique que le PLR considère que cet amendement alourdit la loi. Il rappelle que c'est une loi d'annonce et pas une loi à but social.

La présidente explique que le groupe EAG va s'abstenir sur ce PL, non pas par mépris pour le travail qui a été fait, mais parce qu'il était fermement opposé à l'initiative sur l'immigration de masse. Elle explique que cette manière d'avoir adapté quelque chose qui ne convenait pas est la « moins pire » des manières, mais que pour le groupe EAG elle est quand même discutable. Si on peut relever la bonne collaboration qui a été soulignée par les milieux patronaux, pour l'EAG cette mise en application, qui finalement astreint les entreprises à annoncer les postes vacants et qui permet de les sanctionner si elles ne respectent pas cette injonction sans que cela puisse agir sur la problématique du chômage, est très théorique. L'EAG comprend bien l'exercice en jeu, mais est très gêné d'y participer.

Un commissaire (UDC) remarque que cette mesure fait l'unanimité et qu'on parle seulement d'une application cantonale de ce qui s'est fait au niveau du pays. Il s'agit donc d'une évidence que d'accepter ce PL. Il rappelle qu'il y a environ 12% de chômage dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie et que ces personnes qui sont au chômage devraient voir un avantage à ce que cette loi soit appliquée au niveau fédéral et cantonal.

Un commissaire (MCG) indique que le MCG est également favorable à ce PL. Pour le MCG il s'agit d'une pierre en plus à l'édifice pour favoriser l'emploi local.

3^e débat :

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 12387 ainsi amendé :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : —

Abstentions : 1 (1 EAG)

Le PL 12387 est accepté.

Projet de loi (12387-A)

modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSELS) (J 2 05) (Obligation d'annonce des postes vacants)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, est modifiée comme suit :

Art. 1, phrase introductive (nouveau teneur), lettre c (nouvelle)

Sont applicables au service de l'emploi, à la location de services, aux licenciements collectifs et fermetures d'entreprises :

- c) les articles 21a et 117a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (ci-après : la loi fédérale sur les étrangers).

Art. 2 (nouveau teneur)

Le Conseil d'Etat désigne l'autorité cantonale compétente (ci-après : l'autorité compétente) en matière d'application de la législation fédérale régissant le placement privé, la location de services et le service public de l'emploi, ainsi que des articles 21a et 117a de la loi fédérale sur les étrangers.

Section 2 Annonce des postes vacants (nouveau teneur) du chapitre III

Art. 21 Annonce des postes vacants (nouveau teneur de la note), al. 1 et 2 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, le Conseil d'Etat peut, sur proposition du conseil et lorsque la situation du marché de l'emploi le justifie, prescrire dans les secteurs professionnels concernés, l'annonce obligatoire des postes vacants.

² L'annonce des postes vacants constitue l'obligation pour les employeurs ainsi que pour les administrations officielles de signaler sans délai à l'autorité compétente tout emploi vacant, non repourvu de façon interne à l'entreprise, sans préjudice du droit de l'employeur de choisir librement son personnel.

³ Les employeurs sont en outre tenus d'annoncer à l'autorité compétente les postes vacants dans les groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne, en application de l'article 21a, alinéa 3, de la loi fédérale sur les étrangers.

Art. 22, al. 2 (nouveau)

² Les personnes susceptibles de bénéficier d'une aide au placement, notamment celles qui s'adressent à l'Hospice général ou à l'Office de l'assurance-invalidité, sont informées par les autorités compétentes de leur droit de s'inscrire au fichier de l'emploi.

Art. 26 Infractions au droit fédéral (nouveau)

¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 39 de la loi fédérale.

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 27 Infraction à la loi fédérale sur les étrangers (nouvelle teneur avec modification de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 117a de la loi fédérale sur les étrangers.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr), du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 1 Compétence et coordination (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le département chargé de la sécurité (ci-après : département) est l'autorité cantonale d'exécution de la loi fédérale, sous réserve des alinéas 3 et 4.

² Il exerce à ce titre toutes les fonctions relatives à la police des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité (art. 97 et 98 de la loi fédérale).

³ Le département chargé de la surveillance du marché du travail, soit pour lui l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, exerce les compétences :

- a) en matière de marché du travail ;
- b) relatives au contrôle du respect de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution en matière d'exercice d'une activité économique ;

c) relatives à l'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.

⁴ Le département chargé de l'emploi, soit pour lui l'office cantonal de l'emploi, met en œuvre l'article 117a de la loi fédérale.

⁵ Les départements coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 2, al. 2 (abrogé)

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Les décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail en matière de marché du travail peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance pour contrôle de la légalité de la décision attaquée. Le Conseil d'Etat reçoit copie du recours et, le cas échéant, peut inviter l'autorité de première instance à reconsidérer la décision entreprise.

³ Les voies de recours des autres décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations de travail sont régies par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 12C Compétences (nouveau)

¹ Le département prononce les sanctions pénales prévues par l'article 120, alinéa 1, lettres a, c et e, de la loi fédérale. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prononce les sanctions pénales prévues par l'article 120, alinéa 1, lettres b et d, de la loi fédérale.

Chapitre IIB Sanctions administratives (nouveau)

Art. 12D Compétences (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce les sanctions prévues à l'article 121 de la loi fédérale. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prononce les sanctions prévues à l'article 122, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale.

² La loi sur l'inspection et les relations de travail, du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ La présente loi définit le rôle et les compétences respectives du département chargé de la surveillance du marché du travail (ci-après : département) et de l'inspection paritaire des entreprises (ci-après : l'inspection paritaire) dans les domaines suivants :

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.